** Année 1961-1962. — N° 31 S. Le Numéro : 0,20 NF Jeudi 31 Août 1961 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

QUESTIONS ÉCRITES
ET
RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

PETITIONS

(Application de l'article 89 du règlement.)

PÉTITION EXAMINÉE PAR LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Pétition n° 7 du 6 juin 1961 :

M. Lucien Garçon, Villaines-la-Juhel (Mayenne), se plaint des conditions dans lesquelles il a été dégagé des cadres de l'administration de la France d'outre-mer.

M. Jean-Louis Vigier, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition au Premier ministre, chargé de la gestion des personnels de l'ancien ministère de la France d'outre-mer.

(Renvoi au Premier ministre.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

105. — 29 août 1961. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les grandes lignes de la politique qu'il entend promouvoir en faveur du monde agricole français ; plus spécialement quelle est sa politique des prix agricoles ; quelles mesures il entend prendre pour mettre dans le le domaine social les agriculteurs sur un pied d'égalité avec les autres bénéficiaires des lois sociales ; comment il entend réorganiser les marchés, permettre la recherche de débouchés nouveaux intérieurs et extérieurs et agir sur les circuits de distribution afin de faire largement bénéficier les paysans du fruit de leur travail ; et quelles sont ses intentions en matière d'investissements agricoles, d'équipement des régions rurales et des structures des exploitations agricoles.

* (1 f.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

335. — 26 juillet 1961. — **M. Bernard Lafay** à l'honneur de soumettre à la réflexion de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le tableau ci-dessous qui donne le taux du S. M. I. G. et de l'allocation vieillesse depuis avril 1957 (avant cette date le S. M. I. G. était rajusté par le moyen d'un supplément temporaire, de sorte qu'aucune comparaison n'est possible) :

	S. M. I. G.		ALLOCATION	
1957 Avril	126	100	31.200 F	100
Août	133,45	106	—	—
1958 Janvier	139,20	111	—	—
Mars	144,80	115	—	—
Juin	149,25	119	—	—
1959 Janvier	149,25	119	36.500 F	117
Février	156	124	—	—
Novembre	160,15	127	—	—
1960 Octobre	163,85	130	—	—
1961	163,85	130	42.000 F	134

On peut ainsi remarquer tout d'abord que les personnes âgées ont vu rajuster leur allocation à peu près parallèlement au S. M. I. G. mais avec un retard qui, à deux reprises, a atteint 2 ans. Il est donc arrivé que ce retard ampute de 20 p. 100 leurs très modestes ressources, ce qui peut être dramatique. En second lieu, en ce qui regarde les ressources, si on retient une hausse de 30 p. 100 de l'indice des 179 articles — et du S. M. I. G. — depuis avril 1957, les plafonds, logiquement, devraient : pour la

personne seule passer de 201.000 francs à 201.000 × 1,30, soit 261.000 francs; pour le ménage de 258.000 francs à 258.000 × 1,30, soit 336.000 francs. Des personnes âgées se sont donc vu supprimer leur allocation alors que leur pouvoir d'achat n'avait pas varié, ou même avait diminué. Il le prie de lui faire connaître s'il est d'accord en principe sur les faits et sur ces remarques et lui demande s'il ne lui semble pas équitable de protéger le pouvoir d'achat déjà si minime des personnes âgées, par exemple au moyen d'une indexation du taux de l'allocation supplémentaire sur le S. M. I. G. dont cette allocation semble appelée à suivre les variations.

---

336. — 26 juillet 1961. — **M. Bernard Lafay** a l'honneur de rappeler à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les plafonds maximum des ressources personnelles — qui ne doivent pas être dépassés pour que les personnes âgées aient droit à l'allocation supplémentaire — n'ont pas varié depuis la promulgation de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité. Cette fixité des plafonds a, en réalité, annihilé pour un grand nombre de cas, l'effet des augmentations de l'allocation supplémentaire. Il est illogique — et inhumain — de prévoir l'augmentation de l'allocation supplémentaire en maintenant les chiffres-plafond. Cela revient pratiquement à retirer d'une main ce qu'on a semblé accorder de l'autre. Dans une proposition de loi n° 6063 déposée le 3 décembre 1957, il avait proposé d'indexer ces plafonds — 201.000 francs par an pour les personnes seules, 258.000 francs pour les ménages — sur le taux du S. M. I. G., ce qui les aurait amené aujourd'hui respectivement à 261.000 et 336.000 francs. Il le prie de lui faire savoir s'il ne lui paraîtrait pas judicieux de réaliser cette indexation, par exemple, en insérant dans l'article 7 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, entre les mots: « ... n'excède pas 258.000 francs par an » et les mots: « lorsque le total... », la disposition suivante: « Ces montants de ressources subissent proportionnellement les mêmes variations que celles du salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.) »

---

337. — 26 juillet 1961. — **M. Bernard Lafay** a l'honneur de rappeler à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, le 3 décembre 1957, il avait attiré l'attention du Parlement sur la situation, non seulement difficile mais incertaine, des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire aux personnes âgées, en déposant la proposition de loi n° 6063 tendant à indexer le taux de cette allocation sur celui du S. M. I. G. Les circonstances n'ayant pas permis de mettre en discussion ce texte, il croit devoir lui soumettre le principe. La loi n° 56-639 du 30 juin 1956 avait institué le fonds national de solidarité en vue de promouvoir une politique générale de protection des personnes âgées par l'amélioration des pensions, retraites, rentes et allocations vieillesse. Le même texte en a assuré le financement. Pour atteindre au but qu'il s'est assigné, le fonds distribue, on le sait, une « allocation supplémentaire » aux bénéficiaires dont les revenus n'excèdent pas 201.000 francs par an, ou 258.000 francs s'ils sont mariés. Le montant de cette allocation était prévu par l'article 6 de la loi (1er alinéa) dans les termes suivants: « Le taux de l'allocation supplémentaire est fixé à 31.200 francs par an ». Il a été porté à 36.500, puis à 42.000 francs par an, les personnes dépassant 75 ans percevant un supplément de 8.000 francs, les plafonds restant inchangés. Il y a lieu de tenir compte ici des hausses du coût de la vie intervenues depuis le 30 juin 1956, et de constater que le pouvoir d'achat distribué par le fonds aux personnes âgées n'a cessé de s'amenuiser, malgré les réajustements que nous avons indiqués. La faiblesse de l'allocation, son caractère de complément d'un « minimum vital », imposent que son taux puisse être réévalué en rapport avec le coût de la vie. L'esprit même de la loi commande que l'on en change la lettre, si l'on veut que soient atteints les objectifs — au demeurant très modestes — que l'on s'est assignés. Ces modifications indispensables doivent pouvoir intervenir sans retard car la détresse des gens âgés, singulièrement aggravée par l'augmentation de tous les produits de première nécessité, mérite la sollicitude active des pouvoirs publics. La méthode qui consiste à augmenter le taux par de nouvelles fixations successives ne nous paraît pas la meilleure. Elle présente — et elle présentera toujours — l'inconvénient majeur d'intervenir tardivement, alors que les hausses du coût de la vie ont déjà produit leur effet. S'agissant d'un maximum vital — si même cette expression peut être décemment retenue — l'automaticité de l'adaptation est la condition nécessaire de son efficacité. Pour réaliser cette automaticité, il lui demande s'il ne croit pas opportun d'indexer le taux de l'allocation supplémentaire aux personnes âgées sur celui du S. M. I. G., par exemple en prenant l'initiative de compléter l'article 6, alinéa 1er, de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 comme suit: « Ce taux subit proportionnellement les mêmes variations que celles du salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.) » ou par tout autre moyen qui lui semblerait convenable pour adapter le texte à la situation réelle des personnes âgées, le Parlement ne disposant plus des moyens légaux de modifier la législation sociale.

---

338. — 2 août 1961. — **M. Marcel Audy** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les projections de gravillons provoquent des dégâts de plus en plus fréquents aux pare-brise et lunettes de phares des véhicules. A chaque éclatement de pare-brise, le bruit semblable à une détonation, le courant d'air violent, la suppression de la visibilité et la surprise du conducteur peuvent provoquer un accident grave. Les boucliers en matière souple, complétant jusqu'au ras du sol les garde-boue arrière des véhicules hollandais paraissent constituer une protection efficace. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une décision rendant obligatoire l'équipement des véhicules par des dispositifs empêchant les inconvénients signalés.

---

339. — 5 août 1961. — **M. Adolphe Dutoit** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'émotion grandissante qui s'empare de tous les assurés sociaux de la région du Nord du fait de la décision interministérielle, prise le 1er août, de ne pas entériner l'accord intervenu entre la caisse de sécurité sociale du Nord et la chambre syndicale des médecins, accord susceptible de donner satisfaction à tous les intéressés, notamment en permettant le remboursement des frais médicaux sur la base de 80 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que cette décision soit rapportée; 2° pour que les accords signés entre la caisse de sécurité sociale du département du Nord et les médecins puissent immédiatement entrer en application.

---

340. — 24 août 1961. — **M. Adolphe Dutoit** signale à **M. le ministre de la construction** que, par suite de la mise en application d'un plan d'urbanisme à Roubaix, 400 maisons du quartier dit des Trois Ponts sont menacées d'être démolies. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour — proposer une solution permettant à la fois de construire des logements à des loyers abordables pour les travailleurs, toute en conservant les maisons encore habitables et cela dans l'intérêt de tous, car le plan d'urbanisme ne peut tenir compte de ce qui existe: — assurer le relogement d'office avec des conditions particulières de loyer en rapport avec les ressources des intéressés; octroyer, en plus des frais de déménagement une indemnité forfaitaire de relogement, compte tenu des frais provoqués par l'aménagement d'un nouveau foyer; que les indemnités accordées aux propriétaires pour la maison démolie soient en rapport avec le coût actuel de la construction; toutes les questions afférentes à cette situation étant réglées par une commission dans laquelle se trouveront des propriétaires, leurs représentants d'organisation.

---

341. — 26 août 1961. — **M. Jacques de Maupéou** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que trois responsables politico-militaires de diverses zones de la rébellion algérienne — Si Salah, Si Mohammed et Si Lakdar — désireux de déposer les armes, sont venus à Paris et ont été reçus à l'Elysée, au mois de juin 1960; et, dans l'affirmative, pourquoi le Gouvernement n'a pas accepté de donner suite à des propositions susceptibles de mettre fin aux combats et de ramener la paix en Algérie.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 74. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 75. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

1951. — 26 juillet 1961. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître: 1° le nombre de postes créés budgétairement; 2° le nombre de postes pourvus effectivement par des titulaires; 3° le nombre de postes pourvus effectivement par des délégués ministériels; 4° le nombre de postes vacants, dans les lycées techniques (d'Etat, nationalisés ou non) et assimilés, par académie, et cela pour les disciplines suivantes: mathématiques, sciences physiques, sciences naturelles, dessin industriel, lettres, histoire-géographie, sciences économiques, anglais, allemand, espagnol, italien, russe (postes d'agrégés ou de certifiés). Il demande les mêmes précisions en ce qui concerne les chefs de travaux et les professeurs techniques adjoints.

1952. — 27 juillet 1961. — **M. Paul Ribeyre** fait part à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de l'inquiétude de nombreux exploitants agricoles qui craignent que les mesures décidées au sujet de l'échange blé-farine-pain aient pour résultat de supprimer cette pratique généralement utilisée dans les seuls petits villages ruraux. Il semble en effet que des instructions précises soient intervenues récemment pour appliquer avec plus de rigueur la réglementation actuelle et rendre obligatoire la tenue de registres de contrôle ainsi que l'établissement de titres de mouvement. Cette comptabilité nouvelle imposée aux boulangers a suscité un grand mécontentement chez les intéressés qui craignent que, sous le couvert de contrôle fiscal et de lutte contre la fraude, on en arrive en fait à la suppression pure et simple de cet usage qui se pratiquait depuis longtemps à l'entière satisfaction de tous. Pour concilier les impératifs du contrôle fiscal et les intérêts des petits exploitants pour lesquels la culture du blé a essentiellement un caractère familial, il demande si des mesures de bienveillance ne pourraient pas être prises en faveur de ces derniers pour tenir compte de leur situation et les soustraire aux nouvelles formalités envisagées. Cette décision aurait le mérite au surplus de retirer à ces dispositions trop rigoureuses ce qui, aux yeux des exploitants, peut passer pour une brimade d'autant moins justifiée que le faible volume des échanges et la comptabilité qui est déjà tenue par les boulangers des petites communes rurales suffisent amplement à l'administration pour exercer son contrôle.

1953. — 28 juillet 1961. — **M. le général Antoine Béthouart** rappelle à l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** un aspect particulier, mais important, du problème posé par les prêts d'honneur et les prêts de réinstallation qui peuvent être accordés à nos compatriotes rapatriés de Tunisie, du Maroc et de Guinée. Il s'agit de la question des délais d'attribution de ces prêts, c'est-à-dire du temps parfois considérable qui s'écoule entre le moment où le dossier est établi et l'instant où les fonds sont mis effectivement à la disposition du demandeur. Un tel état de fait est d'autant plus regrettable que dans de nombreux cas il conduit à réduire à néant les effets de l'aide que l'on s'est proposé d'apporter aux rapatriés en instituant le régime des prêts. Jusqu'à ce jour les délais déjà excessifs — car les éléments à l'origine de la demande risquaient entre temps de s'être modifiés ou même d'avoir disparu — avoisinaient dix mois. Or, du fait du rythme d'augmentation des demandes et de l'insuffisance, en nombre, du personnel chargé d'instruire les dossiers, ce délai va passer au cours de l'année 1961 à quinze mois et à dix-huit en 1962. Les conséquences de cette aggravation étant de rendre inopérant le système déjà insuffisant des prêts, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qui ne saurait se prolonger et moins encore s'aggraver sans bloquer pratiquement le système et rendre insurmontables les difficultés auxquelles se heurtent nos compatriotes rapatriés se trouvant dans l'obligation de se refaire une situation en France.

1954. — 28 juillet 1961. — **M. le général Antoine Béthouart** constatant les difficultés rencontrées par nos compatriotes résidant au Maroc pour obtenir le renouvellement de leur contrat de travail, ce qui les réduit au chômage, et les inconvénients qui en résultent souvent pour un grand nombre d'entreprises françaises du Maroc, privées ainsi d'un personnel qualifié qu'elles ne peuvent remplacer faute de cadres locaux, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si des négociations ont été engagées avec le gouvernement marocain pour obtenir une égalité de traitement entre les Marocains travaillant en France — qui ne semblent pas, pour leur part, éprouver des difficultés dans ce domaine de l'emploi — et les Français travaillant au Maroc. En cas de réponse négative, il souhaiterait en connaître les raisons. Il suggère enfin que, si un système de réciprocité était instauré, un contrat qui aurait été renouvelé trois années consécutives puisse être ensuite passé pour une durée illimitée, seul moyen d'aboutir à une nécessaire stabilité dans l'emploi.

1955. — 28 juillet 1961. — **M. le général Antoine Béthouart** expose à **M. le ministre de la construction** que la loi de 1948 sur les loyers prévoyait que le droit au maintien dans les lieux n'était pas opposable au propriétaire qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même dans le cas où, ayant exercé ses fonctions ou son activité professionnelle hors de France métropolitaine pendant cinq ans au moins, il rejoint la métropole. Cette loi a été à l'origine de beaucoup de locations consenties par des Français résidant en Tunisie et au Maroc, qui se trouvent aujourd'hui dans l'obligation de regagner la métropole, donc de faire face au difficile problème qui consiste à trouver un logement, et qui se voient opposer une fin de non-recevoir à leur demande de reprise. Il lui demande pour quelles raisons cette disposition a été abrogée et quelles dispositions nouvelles ont été édictées pour ouvrir aux Français rapatriés les mêmes droits à reprise, pour leur usage personnel, de l'appartement ou de la maison leur appartenant, que la loi susvisée leur reconnaissait.

1956. — 28 juillet 1961. — **M. Marcel Lambert** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que chaque année le chômage des canaux en Bretagne s'effectue fin juillet — début août. A cette période, cette province reçoit de très nombreux visiteurs français et étrangers et la mise en contrebas des canaux ou de certains biefs offre un spectacle peu attrayant, tandis que les pêcheurs se trouvent privés de leur sport favori. Il lui demande si des mesures d'aménagement ne pourraient pas être prises afin d'éviter les inconvénients exprimés ci-dessus.

1957. — 29 juillet 1961. — **M. Paul Ribeyre** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la crise qui, à nouveau, vient de frapper le moulinage. Sa répercussion est d'autant plus grave en Ardèche que ce département possède, à lui seul, la moitié des usines installées en France et exploite 48 p. 100 des fuseaux conventionnels et 68 p. 100 des broches à fausse torsion. Quatre cents salariés sont ou vont être bientôt en chômage, cinq cents autres travaillent de vingt-quatre à trente-quatre heures par semaine. Il faut donc redouter, une fois de plus, un départ de la population active qui ne peut trouver à s'employer en Ardèche. Ces conséquences sont dommageables non seulement pour ce département mais aussi pour l'économie française. En effet, par suite d'un effort remarquable de cette industrie, la production avait progressé de 90 p. 100 entre 1958 et 1960, et les exportations avaient pratiquement doublé. Malheureusement, du fait de la crise, le développement de nos exportations est remis en question car la profession n'a plus de ressources suffisantes pour apporter, comme elle l'avait fait elle-même jusqu'ici, une aide efficace aux exportateurs. Ces derniers ne pourront reconquérir leur position sur les marchés étrangers qui si cette aide indispensable leur est assurée dans le cadre du budget. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas opportun que cette situation soit examinée dans ce sens et que des mesures soient prises pour redonner au moulinage français toutes ses chances sur les marchés étrangers et permettre, par voie de conséquence, de maintenir une activité indispensable à la vie des communes rurales des départements où est implantée cette industrie.

1958. — 29 juillet 1961. — **M. Paul Ribeyre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la crise qui, à nouveau, vient de frapper le moulinage. Sa répercussion est d'autant plus grave en Ardèche que ce département possède, à lui seul, la moitié des usines installées en France et exploite 48 p. 100 des fuseaux conventionnels et 68 p. 100 des broches à fausse torsion. Quatre-cents salariés sont ou vont être bientôt en chômage, cinq cents autres travaillent de vingt-quatre à trente-quatre heures par semaine. Il faut donc redouter, une fois de plus, un départ de la population active qui ne peut trouver à s'employer en Ardèche. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions afin qu'il soit tenu le plus grand compte de cette situation particulière pour l'attribution de l'aide de l'Etat prévue par le décret du 15 avril 1960 aux entreprises qui ont déposé un dossier auprès du fonds de développement économique et social et dont certaines se sont vu malheureusement opposer un refus de la part de l'administration.

1959. — 2 août 1961. — **M. Jean Brajeux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment peuvent se concilier d'une part l'obligation, s'agissant de la location de biens appartenant aux hospices et autres établissements publics de bienfaisance, de procéder par la voie d'une adjudication à laquelle peuvent participer toutes personnes intéressées, et d'autre part le droit au renouvellement de son bail accordé au preneur par l'article 837 du code rural, en présence d'une autre personne qui devra être déclarée adjudicataire si elle porte des enchères supérieures, mettant ainsi en échec le droit au renouvellement du bail qui est maintenant légal ainsi qu'il résulte d'une réponse à une question n° 9305 parue à ce sujet dans le *Journal officiel* du 22 avril 1961, Débats, Assemblée nationale, page 458.

1960. — 3 août 1961. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un arrêté ministériel du 30 mai 1961, inséré au *Journal officiel* du 31 mai 1961, a fixé la rémunération des praticiens à plein temps des hôpitaux de deuxième catégorie, et le plafond des rémunérations des praticiens à temps partiel des hôpitaux dits de deuxième et troisième catégories. Ces dispositions sont applicables aux praticiens à plein temps ou à temps partiel du centre hospitalier de Fort-de-France. Il lui demande si, pour ce qui concerne les départements d'outre-mer, où le coût de la vie est particulièrement élevé, et aussi pour tenir compte des sujétions spéciales qui pèsent sur les praticiens exerçant dans ces départements, il n'envisagerait pas d'affecter les rémunérations de base indiquées audit arrêté d'un coefficient de majoration, à l'instar de ce qui est fait par l'Etat pour les fonctionnaires et agents des collectivités en service dans ces départements.

1961. — 4 août 1961. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** que certains fonctionnaires appartenant aux anciens cadres généraux de la France d'outre-mer, en service dans les Républiques africaines et malgache au titre de l'assistance technique, sont venus jouir d'un congé administratif dans leur département d'outre-mer d'origine. Dès leur arrivée sur les lieux du congé, ils ont sollicité leur affectation en France métropolitaine, dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer, pour compter du jour de l'expiration du congé administratif dont ils étaient titulaires. Pendant la durée

du congé administratif, il ont bénéficié comme il se doit de la majoration spéciale de 40 p. 100 en vigueur dans ces départements. Mais le service de cette allocation leur a été supprimé pendant la période consécutive au congé administratif, durant laquelle ils sont demeurés sur place, sur ordre de l'autorité supérieure, en position d'expectative d'affectation — alors que l'indemnité de résidence continuait de leur être servie au taux en vigueur dans les départements d'outre-mer. Etant donné qu'il s'agit de cas d'espèce, que la position d'expectative d'affectation n'est pas une position réglementaire prévue par le statut général des fonctionnaires et qu'au surplus ce maintien sur place résulte du retard apporté par l'autorité supérieure à statuer sur l'affectation des intéressés. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de donner des instructions aux trésoriers payeurs généraux dans ces départements pour qu'il ne soit pas fait obstacle au paiement de la majoration de 40 p. 100 au cours de la période durant laquelle ces fonctionnaires sont demeurés en expectative d'affectation. Au cas où la mesure ne pourrait pas résulter de simples instructions, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret n° 57-482 du 11 avril 1957 de manière à éviter cette anomalie. Il lui rappelle d'autre part l'anomalie dont sont victimes les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer, en service en France métropolitaine, qui, étant en jouissance de congé de longue durée dans leur département d'outre-mer d'origine, se voient privés de la majoration de 40 p. 100, en l'absence de dispositions expresses, et lui demande s'il ne pourrait pas également compléter sur ce point le décret précité.

1962. — 4 août 1961. — **M. Paul Guillaumot** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la suppression de la taxe vicinale, pour les bailleurs. Il lui demande: 1° si la loi autorise à assimiler la taxe de voirie à la taxe vicinale, et à la faire payer par le preneur; 2° quel est le recours du bailleur vis-à-vis du preneur dans les communes où la taxe de voirie est supprimée et intégrée dans la masse des impôts.

1963. — 5 août 1961. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les difficultés qu'éprouvent les militaires de carrière, servant dans les territoires devenus indépendants et qui sont rapatriés dans la métropole, pour trouver un logement. La question du mobilier, notamment, mérite de retenir l'attention. Certains militaires en effet ne peuvent payer les frais de mise en dépôt dans des garde-meubles et risquent de ne pas bénéficier dans les délais voulus des avantages réservés aux transférés pour assurer dans les meilleures conditions le transport de leur mobilier. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre à la disposition de ces militaires des locaux situés dans des bâtiments militaires qui pourraient être considérés comme des garde-meubles gratuits, ce qui permettrait aux intéressés d'attendre, sans trop de frais, des attributions d'appartements qu'ils sollicitent dès leur rapatriement.

1964. — 5 août 1961. — **M. André Armengaud** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au moment de la publication du plan intérimaire (avril 1960) la procédure des quasi-contrats avait été présentée comme la solution la mieux adaptée au retard dont souffrent nos industries d'équipement, par rapport à certaines industries étrangères. Il s'étonne, dans ces conditions, que la nature et les modalités de ces quasi-contrats soient restées longtemps ignorées des entreprises industrielles et de leurs syndicats professionnels, au point que c'est seulement en avril 1961 qu'une lettre du ministre de l'industrie a officiellement porté les premières indications à leur connaissance. D'autre part, il regrette que, à en croire les informations publiées par la presse, un seul quasi-contrat ait effectivement vu le jour depuis avril 1960. Il demande, en conséquence, comment doit être interprétée cette insuffisance de réalisations et s'il faut y voir le résultat d'une imperfection dans la formule des quasi-contrats ou d'une absence d'intérêt des entreprises en cause à l'égard de programmes d'investissements nouveaux de quelque importance.

1965. — 5 août 1961. — Etant donné les rumeurs persistantes selon lesquelles il serait actuellement envisagé d'assujettir les greffiers au statut général de la fonction publique et le caractère toujours mystérieux des décisions gouvernementales, **M. Etienne Dailly** appelle, à toutes fins utiles, l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les fâcheux effets que ne manquerait pas d'entraîner la réalisation d'un projet qui aggraverait considérablement les charges des finances publiques en raison non seulement de la création de nouveaux traitements mais également des obligations futures qu'il appartiendrait à l'administration d'assumer vis-à-vis des intéressés, devenus tributaires du régime général des retraites des fonctionnaires. A ces dépenses supplémentaires s'ajouteraient les indemnités que l'Etat serait conduit à verser dans le cadre de la procédure de rachat des charges existantes. Ces incidences budgétaires seraient d'autant plus nettement ressenties qu'elles s'accompagneraient d'une suppression des recettes que procure à l'Etat, notamment sur le plan fiscal, le fonctionnement du régime présentement applicable aux officiers ministériels susvisés. Compte tenu des conséquences regrettables qu'entraîneraient ainsi cette éventuelle réforme, il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître: 1° le chiffre auquel les évaluations budgétaires, qui ont dû d'ores et déjà être effectuées par ses services, permettent de fixer le coût approximatif de la réforme envisagée; 2° si l'élaboration du projet en cause est compatible avec la politique de stricte économie à laquelle le Gouvernement se conforme dès qu'il s'agit de l'organisation des structures de la fonction publique et de la gestion des personnels de l'Etat; 3° si les graves inconvénients dont il vient d'être fait mention, joints au caractère hyothétique des avantages susceptibles d'en être obtenu, ne sont pas de nature à militer en faveur de l'abandon du projet dont il s'agit.

1966. — 7 août 1961. — **M. Georges Marie-Anne** demande à **M. le ministre des armées** à quelle distinction honorifique pourrait légitimement prétendre un ancien combattant, titulaire de la carte du combattant et du livret du combattant, réunissant les états de services ci-après: né à la Martinique le 27 octobre 1896; incorporé à la C. I. C. de la Martinique le 4 juin 1915; aux Antilles du 4 juin 1915 au 23 juin 1915; Europe campagne d'Allemagne (intérieur simple) du 24 juin 1915 au 22 septembre 1915; aux armées (double) du 23 septembre 1915 au 17 décembre 1916; France contre Allemagne (intérieur simple) du 18 décembre 1916 au 24 mars 1917; aux armées (double) du 25 mars 1917 au 5 octobre 1917; France contre Allemagne (intérieur simple) du 6 octobre 1917 au 11 juillet 1918; aux armées (double) du 12 juillet 1918 au 19 janvier 1919; France contre Allemagne (intérieur simple) du 20 janvier 1919 au 2 mars 1919; aux Antilles (simple) du 31 mars 1919 au 28 avril 1919. L'intéressé n'a eu ni blessure, ni citation.

1967. — 9 août 1961. — **M. Waldeck L'Huillier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans une commune où le remembrement est en voie d'achèvement, il est tenu compte de la revalorisation de la valeur des terrains de culture pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties, et s'il ne serait pas opportun que la revision quinquennale de l'évaluation des propriétés non bâties, prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959, tienne compte de cette revalorisation.

1968. — 9 août 1961. — **M. Victor Golvan** s'étonne que **M. le ministre de l'éducation nationale** ne mette pas les actes de son département en accord avec la politique du Gouvernement qui veut favoriser à l'étranger l'expansion de la culture française. Il lui demande pourquoi un membre de la faculté de médecine, au retour d'une mission officielle à l'étranger, attend depuis novembre 1960 son traitement, ses allocations familiales et ses remboursements de sécurité sociale, alors que, fonctionnaire titulaire, il a été réintégré d'office et a repris ses cours dès novembre 1960. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre envers les responsables d'une telle incurie qui n'incite pas les jeunes professeurs ou chercheurs à répondre favorablement à la politique gouvernementale.

1969. — 10 août 1961. — **M. Yves Estève** demande à **M. le ministre de la construction** de bien vouloir lui préciser si, en l'état des textes en vigueur, et notamment des dispositions de l'article 16 du décret du 10 novembre 1954, les gérants de sociétés civiles immobilières régies par la loi du 28 juin 1938, construisant des immeubles primés à 10 NF ou à 6 NF le mètre carré, doivent procéder à des appels d'offres ou si au contraire ils peuvent traiter de gré à gré.

1970. — 18 août 1961. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le Premier ministre** quel sera le coût de revient de la cité administrative du Rocher Noir, près de Reghaïa, et quel budget en supporte la charge.

1971. — 18 août 1961. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, fin juillet, sont morts de faim, à l'aéroport d'Orly, deux mille poussins expédiés d'Amsterdam à Casablanca, parce que l'intransigeance de l'administration des douanes n'a pas permis que cette cargaison, dont le voyage se trouvait interrompu faute de place immédiate pour le Maroc, pût être vendue ou distribuée gratuitement sur place avant que fussent accomplies toutes les formalités administratives et fiscales. Il lui demande si des instructions ne pourraient être données au service afin que, dans des cas d'espèce et lorsqu'il s'agit du sort d'êtres vivants, la réglementation soit interprétée et appliquée avec un peu plus de bon sens humain.

1972. — 18 août 1961. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de la justice** que la presse a relaté récemment un jugement étonnant: cinq individus ayant perçu des sommes d'argent pour faire disparaître deux personnes, ont, au lieu de tuer celles-ci, protégé les victimes désignées. Sur plainte du personnage qui avait remis l'argent à des fins criminelles et qui, de plus, s'était porté partie civile ils ont été condamnés par un tribunal de grande instance, à des peines de prison avec sursis, pour escroquerie; à l'égard de celui qui avait engagé les « tueurs », aucune poursuite n'a été ordonnée. De tout cela il semble découler, si cette relation est pleinement exacte, que

l'on peut, sans tomber sous le coup des lois pénales, en toute tranquillité, recruter des « tueurs » à gages, puis se plaindre et les faire condamner s'ils ne tuent pas... Il lui demande si une telle jurisprudence ne risquerait pas de créer, si elle devait subsister, un précédent dont les développements peuvent être faciles à imaginer.

1973. — 18 août 1961. — **M. Georges Rougeron** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'an dernier il avait attiré son attention sur l'impression déplorable que cause aux touristes la présence de décharges publiques en bordure immédiate des routes. Cet état de choses a persisté et s'est même accru, la France se montrant ainsi l'un des rares pays qui n'éprouvent aucune gêne à étaler les ordures ménagères sous le regard des visiteurs. De plus, il s'y adjoint une floraison de « cimetières d'autos » d'agrément fort contestable. Dans l'intérêt de la réputation touristique de notre pays, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que des instructions fussent données afin de faire disparaître ces éléments disgracieux, soit en les transférant, soit en les dissimulant par des clôtures de haies vives ou de murettes, et d'empêcher d'en poursuivre le développement.

1974. — 18 août 1961. — **M. Georges Rougeron** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'an dernier il avait souligné les inconvénients que présente le maintien en bordure des routes de panneaux de signalisation exceptionnelle lorsqu'ont pris fin les circonstances qui les avaient nécessités. En effet, l'automobiliste qui s'est inutilement conformé à des indications devenues sans objet risque, par la suite, de ne plus accorder l'attention souhaitable lorsque les indications se trouvent être valables. Cet état de choses ayant persisté, l'on pouvait, encore, en juillet dernier, rencontrer sur certains itinéraires à travers la France, des panneaux mobiles portant « attention, risque de verglas »; d'autres limitant la vitesse à 30 kilomètres en raison de travaux terminés depuis plusieurs semaines. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun que des instructions fussent données à MM. les ingénieurs en chef afin d'éviter, dans l'avenir, des errements d'aspect mineur, certes, au regard des tâches d'un service auquel il convient de rendre hommage, mais qui revêtent une certaine importance sur le plan psychologique de la sécurité.

1975. — 18 août 1961. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les conditions déplorables d'un trop grand nombre de terrains de camping à travers la France: entassement invraisemblable, insuffisance d'approvisionnement en eau potable, défaut d'installations sanitaires, particulièrement dans le domaine privé. Cet état de choses fait l'objet de nombreuses protestations de la part des usagers et risque, s'il devait persister, d'être très préjudiciable au tourisme, en même temps que donner aux regards des hôtes étrangers un visage fâcheux de l'accueil français.

1976. — 18 août 1961. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** selon quels critères se trouve établie la répartition entre les départements, de la tranche départementale et de la tranche vicinale du fonds spécial d'investissement routier et quelle a été la ventilation pour chaque département, des attributions effectuées pour l'année 1961.

1977. — 21 août 1961. — **M. Roger Marcellin** signale à **M. le Premier ministre** qu'il constate que l'administration en Algérie accepte de collaborer avec certains élus qui ne cherchent même pas à dissimuler leurs sympathies au G. P. R. A.; que parallèlement, après les événements du 22 avril passé, plus de quarante élus de l'Algérois, qui n'avaient pas craint de réaffirmer leur foi dans une Algérie nouvelle, libérale, mais toujours française, ont été par simple arrêté préfectoral suspendus *sine die* de leurs mandats; que ces suspensions arbitraires, à l'encontre de ceux qui avaient accepté, non sans danger, un mandat électif français, concrétisent auprès des populations musulmanes l'éclatante orientation politique marquée et voulue par le Gouvernement; que ces mesures sont un désaveu public infligé à ceux qui avaient cru en une « Algérie dans la France »; qu'elles éloignent enfin de la mère patrie ceux qui, dans l'angoisse, attendaient avant de s'engager. Dans le but de servir l'unité nationale et la grandeur du pays, il lui demande quand il compte mettre fin à cet arbitraire et rendre aux populations d'Algérie, avant qu'il ne soit trop tard, les élus que celles-ci avaient choisis librement et démocratiquement pour exprimer leur pensée.

1978. — 21 août 1961. — **M. Roger Marcellin** signale à **M. le Premier ministre** qu'il constate qu'après le dénouement malheureux du 22 avril, des mesures ont été prises par le Gouvernement contre certains officiers au passé pourtant prestigieux; que pour les juger, une juridiction d'exception civilo-militaire a été créée et fonctionne journellement; que ne pouvant renier engagements et promesses faites aux populations locales, ces officiers reconnaissant loyalement devant leurs juges — qui les acquittent ou leur accordent le sursis — leur sympathie aux mouvements dont le but est la sauvegarde de l'intégrité du territoire; que d'autre part, dans le même temps, de nombreux civils qui, attachés à la fois à l'Algérie et à leur patrie, n'ont fait qu'applaudir au mouvement, ont arbitrairement été mis, dès fin avril, dans des camps d'internement; que cinquante-six d'entre eux y sont encore détenus illégalement, sans qu'à ce jour ils aient été traduits devant une juridiction, sans avoir même été informés du motif de leur internement, et qu'au moment où les nations occidentales flétrissent l'arbitraire et les coups de force des pays totalitaires, il est inconcevable que des patriotes français soient maintenus sans jugement dans ces camps où, par surcroît, la température d'un été particulièrement chaud s'élève souvent à plus de 45° à l'ombre. En conséquence, il lui demande: 1° quand il envisage de revenir à la stricte application des lois républicaines en libérant ces patriotes, contre lesquels seul, à la rigueur, un délit d'opinion pourrait être retenu; 2° si une réparation pécuniaire ne peut être envisagée afin de leur permettre une réadaptation et une réintégration rapide au sein de la société.

1979. — 24 août 1961. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1371 du code général des impôts, tel qu'il résulte des dispositions de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 accorde un allégement des droits de mutation en ce qui concerne notamment, comme l'indique l'article 1er du paragraphe 1 « les terrains nus ou recouverts de bâtiments destinés à être démolis ». Le paragraphe 2 subordonne cet allégement à la construction d'une maison d'habitation. Le paragraphe 3 indique que la réduction de droits n'est pas applicable aux terrains destinés à la construction de maisons individuelles qu'à concurrence d'une superficie de 2.500 mètres carrés par maison, et lui demande si, au cas d'acquisition d'un terrain d'une superficie inférieure à 2.500 mètres carrés sur lequel existent des constructions à démolir et lorsque l'acquéreur a déclaré dans l'acte qu'il faisait cette acquisition en vue de la démolition des bâtiments existants et de la construction d'une maison individuelle, le receveur de l'enregistrement est fondé à prétendre, s'appuyant sur une instruction récente publiée au B. O. n° 8220, que les allégements de droits ne s'appliquent qu'à la valeur du bâtiment et à celle du terrain y attenant dans la mesure où sa superficie n'excède pas 500 mètres carrés et que les droits au tarif plein sont dus sur la superficie comprise entre 500 et 2.500 mètres carrés, ce qui paraît aller à l'encontre des dispositions de l'article 1371 du code général des impôts.

1980. — 24 août 1961. — **M. Marcel Bertrand** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lors de la deuxième séance du 18 juillet 1961 (*Journal officiel*, Sénat, page 858), il lui demandait de revenir sur les dispositions malheureuses de l'article 12 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 d'où il résulte que « ne sont pas prises en considération par les organismes payeurs de l'allocation logement... les remboursements effectués par les bénéficiaires en anticipation des délégations résultant des contrats de prêts qu'ils ont souscrits »; n'ayant pas obtenu de réponse lors du débat, il lui demande s'il n'entend pas revenir sur cette déplorable mesure, au moins en faveur de ceux qui ont accédé à la propriété en tenant compte dans leur bilan financier de la possibilité qui leur était offerte de se libérer par anticipation en obtenant le bénéfice de l'allocation logement et qui risquent de se trouver dans une situation très critique.

1981. — 28 août 1961. — **M. Roger Marcellin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le procureur militaire de la zone pacifiée d'Aumale, zone récemment déclarée « privilégiée », a, dans un ordre de perquisition aux motifs fallacieux, porté atteinte à l'honorabilité de citoyens français. Dans cet arrondissement où de nombreuses fermes ont été brûlées ou abandonnées à cause du terrorisme, des mesures vexatoires ont été prises, dont le prétexte constitue un acte d'accusation de « complicité et d'aide à la rebellion ». Ces mesures devaient toucher une quinzaine de fermiers français de souche, qui, au péril de leur vie et de celle de leurs familles, ont depuis sept ans, par leur courage et leur ténacité, assuré aux côtés de l'armée la permanence de la France en Algérie. Ce qui n'a pas empêché ces mêmes Français d'être soumis à une perquisition pour le motif humiliant de la recherche dans leurs murs d'un harki déserteur. A cet effet, dans la matinée du 23 courant, ils ont eu la surprise de constater autour de leur demeure un déploiement de forces inusitées (escadron de gendarmes mobiles appuyés de militaires du secteur et de l'aviation légère). Près de deux cents hommes par ferme avec fusils mitrailleurs en batterie et auto-mitrailleuses avaient été mis en place pour investir et passer au crible les habitations de ces français d'origine; alors que dans le même temps, les fermiers musulmans mitoyens ne faisaient l'objet d'aucune perquisition ni vérification d'identité. Il lui demande: 1° s'il pense que cette discrimination humiliante peut apaiser le cœur de ceux qui sont l'objet de telles brimades, brimades qui sèment la confusion parmi les populations musulmanes; 2° s'il pense aussi que ces mesures et ce déploiement de forces ridicules pour de simples perquisitions sont de nature à accroître le respect et le prestige dus à ceux qui, à l'échelon « exécution », sont dans l'obligation de se prêter à de telles mascarades; 3° se référant à l'article 31 du décret n° 60-118 du 12 février 1960 sur le droit de perquisition, le procureur militaire a-t-il aussi le droit, dans un exposé des motifs offensants et humiliants, de laisser

planer le doute sur des citoyens dont l'honorabilité et le patriotisme ne peuvent être discutés; 4° si ces mesures ne sont pas voulues et dictées par la haute administration; il lui demande qu'une sanction soit prise à l'encontre de ce magistrat.

1962. — 28 août 1961. — **M. Jacques Gadoin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1370 du C. G. I. le droit d'enregistrement sur les acquisitions de bois et forêts doit être perçu au tarif spécial de 4,20 p. 100 à la condition: 1° que l'acte constatant l'acquisition soit appuyé d'un certificat des eaux et forêts attestant que les bois acquis sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière; 2° qu'il contienne l'engagement par l'acquéreur, pour lui ou ses ayants cause, de soumettre pendant trente ans les bois objet de la mutation à un régime d'exploitation fixé par les articles 7 et 8 du décret du 28 juin 1960. Il lui demande dans ces conditions: 1° si par acte on entend l'*instrumentum*, c'est-à-dire l'acte écrit lui-même et non pas seulement la conclusion du contrat; 2° si l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser le bénéfice du tarif réduit lorsqu'il résulte des éléments de l'affaire, et quelle est au surplus en mesure d'en administrer la preuve, que le contrat, devenu parfait par accord sur la chose et le prix, a été exécuté entre les parties par le paiement du prix avant l'obtention du certificat des eaux et forêts, et par conséquent avant la signature de l'acte écrit.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

Premier ministre.

N°s 1871 Paul Ribeyre; 1880 Jacques Vassor; 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais.

Ministre délégué auprès du Premier ministre (Fonction publique).

N°s 1886 Marcel Brégégère; 1898 Jean Nayrou.

Ministre d'Etat, chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

N° 1259 Waldeck L'Huillier.

Affaires étrangères.

N°s 767 Edmond Barrachin; 1838 Philippe d'Argenlieu; 1875 Maurice Carrier; 1924 André Armengaud.

Agriculture.

N°s 1575 Maurice Lalloy; 1686 Georges Rougeron; 1718 Marcel Lambert; 1767 Philippe d'Argenlieu; 1877 André Maroselli; 1912 Marcel Molle.

Anciens combattants et victimes de guerre.

N°s 1788 Renée Dervaux; 1792 Marcel Champeix; 1891 Renée Dervaux; 1909 Bernard Chochoy.

Armées.

N°s 1802 Jacques Duclos; 1901 Victor Golvan; 1923 André Armengaud; 1943 René Dubois.

Construction.

N°s 744 Charles Fruh; 1858 Georges Cogniot; 1897 Etienne Dailly.

Education nationale.

N°s 1284 Georges Rougeron; 1825 Gabriel Montpied; 1881 Bernard Lafay; 1914 Jacques Duclos; 1916 Roger Garaudy; 1922 Guy de La Vasselais.

Finances et affaires économiques.

N°s 1004 Paul Ribeyre; 1006 Paul Ribeyre; 1091 Etienne Dailly; 1111 Camille Vallin; 1318 Paul Ribeyre; 1330 Bernard Lafay; 1393 Yves Estève; 1536 Etienne Dailly; 1777 Gabriel Tellier; 1820 Jules Pinsard; 1826 Jean Brajeux; 1842 Marcel Molle; 1854 Etienne Le Sassier-Boisauné; 1862 Robert Bouvard; 1868 Fernand Verdeille; 1884 Marcel Molle; 1892 Jean Bertaud; 1905 Etienne Dailly; 1919 Guy de La Vasselais; 1933 Paul Mistral; 1936 Paul Ribeyre; 1939 Fernand Auberger; 1944 Jean Geoffroy; 1947 Gustave Alric.

Secrétariat d'Etat aux finances.

N° 1852 Robert Burret.

Information.

N° 1904 Bernard Lafay.

Intérieur.

N°s 581 Waldeck L'Huillier; 1829 Waldeck L'Huillier; 1937 Hector Dubois; 1940 Fernand Auberger; 1950 Etienne Dailly.

Justice.

N° 1853 Raymond Guyot.

Santé publique et population.

N°s 1851 Jean Bertaud; 1902 Jean-Louis Fournier; 1915 Camille Vallin; 1938 Fernand Auberger.

Travail.

N° 1927 Lucien Bernier.

Travaux publics et transports.

N°s 1872 Suzanne Crémieux; 1948 Camille Vallin.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

1602. — **M. Roger Garaudy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que sous prétexte de sanctionner arbitrairement les 121 signataires d'un manifeste, s'institue un véritable climat de maccarthysme dans différents domaines du spectacle et de la culture. Il constate que les mesures prises à l'encontre d'un certain nombre d'artistes, d'écrivains, cinéastes, sanctionnés, sans qu'aucune inculpation et par conséquent aucune condamnation ne soit intervenue, portent atteinte au principe formulé dans le préambule de la Constitution qui déclare: « ... Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ». Il l'informe que cette situation, en se prolongeant, alimente une atmosphère de suspicion et de discrimination mortelle pour le libre épanouissement de la pensée et de l'art français au théâtre, au cinéma à la radio et à la télévision. Elle contraint un certain nombre d'auteurs et d'artistes à travailler pour des entreprises de spectacles à l'étranger à partir du moment où les débouchés français leur sont arbitrairement refusés. Il désirerait connaître quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses, préjudiciable au prestige international de l'art français, contraire aux principes les plus élémentaires de la démocratie et même à la Constitution, contraire aux traditions nationales de notre culture et aux intérêts de l'art français. (*Question du 27 février* 1961.)

Réponse. — Ce qui est anormal et « contraire aux traditions nationales de notre culture et aux intérêts de l'art français » c'est plutôt le fait que des artistes ou des écrivains se servent de leur renom pour appuyer une action contraire aux intérêts de la nation.

1828. — **M. Nayrou** expose à **M. le Premier ministre** que la presse quotidienne et une revue administrative ont fait état des grandes lignes d'un projet élaboré par ses collaborateurs tendant à répartir les attributions gouvernementales entre six grands départements ministériels, réorganisation qui jouerait également au niveau des administrations départementales et aboutirait à la création de nouvelles directions par intégration des services actuels. Il lui demande: 1° si ce projet de réforme des structures de l'Etat a été retenu par le Gouvernement, quand et sous quelle forme celui-ci entend promulguer les textes en matière de réforme administrative; 2° de lui faire connaître le schéma du nouveau système et le sort réservé aux administrations traditionnelles, comme les préfectures, les travaux publics, l'agriculture, le travail, l'enseignement, la santé, dans ce système; 3° comment il faut comprendre certaines réformes « expérimentales » telle celle qui fait l'objet du décret n° 61-481 du 13 mai 1961 aboutissant à la confusion de l'ordonnateur et du comptable dans le règlement de dépenses de l'Etat. (*Question du 13 juin* 1961.)

Réponse. — La question de M. Nayrou concerne deux problèmes très distincts: 1° et 2° les informations de presse auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion ne reposent sur aucun fondement: aucun projet de cet ordre n'a été préparé dans les services gouvernementaux; 3° le décret n° 61-481 du 13 mai 1961 (*Journal officiel* du 17 mai 1961) dispose qu'à titre d'expérience, les traitements, salaires et leurs accessoires servis aux fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat, en fonction dans tout ou partie des circonscriptions d'action régionale, « Champagne » et « Rhône-Alpes », sont liquidés et payés par les comptables supérieurs du Trésor, sans ordonnancement préalable. Loin d'aboutir à la confusion de l'ordonnateur et du comptable dans le règlement des dépenses de l'Etat, ce texte confirme le principe traditionnel de la séparation de ces deux ordres de fonctionnaires et se borne à prévoir, dans

un souci de meilleur rendement des services administratifs et comptables, un aménagement des méthodes de travail actuelles. Dans ce domaine, en effet, il apparait que l'acte essentiel est constitué par l'« engagement » de la dépense qui s'exprime soit dans la situation administrative des personnels (recrutements, avancements, mutations...) dont la gestion, aux termes du décret précité, relève exclusivement de l'ordonnateur, soit dans leur situation familiale. Les mesures subséquentes, c'est-à-dire la liquidation et le paiement des sommes dues aux intéressés, résultent de l'application automatique à chaque cas particulier de barèmes réglementaires, et s'analysent en une série de tâches matérielles dont les services administratifs gagneront à être déchargés pour se consacrer exclusivement à l'accomplissement de leurs missions fondamentales. Tout en préservant les prérogatives des ordonnateurs au regard de la gestion de leurs personnels, le décret en cause envisage donc de confier ces tâches au services extérieurs du Trésor public qui sont dotés d'équipement mécanographiques appropriés au traitement en série de pareilles opérations et prévoit le délai expérimental nécessaire à la solution des problèmes techniques que soulève la mise en œuvre de cette nouvelle organisation du travail.

1876. — M. André Maroselli demande à **M. le Premier ministre :** si le Gouvernement n'estime pas le moment venu d'assurer enfin le fonctionnement normal des institutions républicaines et démocratiques ; si le Gouvernement, tirant la leçon qui s'impose des désordres qui troublent l'existence du pays, ne juge pas nécessaire de permettre au Parlement de remplir efficacement la tâche de contrôle de l'exécutif prévue par la Constitution, ce qui aurait l'avantage de permettre aux citoyens de s'exprimer par des voies légales plutôt que d'être contraints de recourir à l'émeute. (*Question du 28 juin* 1961.)

Réponse. — Si l'honorable parlementaire veut, par sa question, faire allusion à l'application de l'article 16 de la Constitution, il lui est rappelé qu'il s'agit là d'une attribution conférée en propre au Président de la République.

1899. — M. Etienne Dailly rappelle à **M. le Premier ministre** que les lois n° 60-101 du 4 février 1960 et n° 60-773 du 30 juillet 1960 ont autorisé le Gouvernement à prendre, par ordonnances, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, d'une part, des mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat, à la pacification et à l'administration de l'Algérie, d'autre part, des mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux ; que 30 ordonnances ont été publiées en application du premier de ces textes, et deux en application du second ; que les projets de loi de ratification ont été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale le 8 décembre 1960, pour la loi du 30 juillet 1960, et le 6 mars 1961, pour la loi du 4 février 1960 (documents Assemblée nationale n° 1022 et 1103) ; que depuis la date de ces dépôts aucun débat ne s'est encore ouvert sur la ratification desdites ordonnances. Il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement ne fait pas usage des dispositions de l'article 48 de la Constitution, qu'il utilise si fréquemment et qui lui permettent de requérir par priorité l'inscription à l'ordre du jour de la discussion de ces projets de loi. (*Question du 5 juillet* 1961.)

Réponse. — Le Gouvernement établit les demandes de priorité prévues à l'article 48 de la Constitution en fonction de l'urgence relative des divers projets et propositions en instance devant chaque Assemblée. C'est pourquoi il n'a pas été amené jusqu'ici à demander l'inscription prioritaire des projets de ratification mentionnés par l'honorable parlementaire. Il est d'ailleurs fait remarquer que lorsque les assemblées décidaient seules de la priorité des affaires à inscrire à leur ordre du jour elles n'y faisaient presque jamais figurer les projets de ratification analogues.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

(Fonction publique.)

1839. — M. Roger Lagrange signale au **ministre délégué auprès du Premier ministre** (fonction publique) que l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 permet à tout fonctionnaire réformé de guerre de bénéficier en cas d'indisponibilité constatée résultant de ses infirmités d'un congé avec traitement d'un maximum de deux ans. Il demande si un congé de cette nature peut être accordé à un fonctionnaire dégagé de toute obligations militaires, pensionné pour infirmités dues à une maladie contractée en service, bien que n'ayant pas fait l'objet d'une mesure de réforme à la suite de sa maladie mais seulement d'un classement dans le service auxiliaire. (*Question du 15 juin* 1961.)

Réponse. — Le congé institué par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 peut être accordé, selon la procédure prévue, aux fonctionnaires civils dès lors qu'ils sont pensionnés à titre définitif ou temporaire pour infirmité contractée au cours de campagnes de guerre ou d'expéditions déclarées telles, qu'il s'agisse ou non de réformés de guerre.

AFFAIRES ETRANGERES

1749. — M. Jacques Henriet expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, interrogé par lui le 19 juillet 1960 au sujet de la retraite des personnels auxiliaires des affaires étrangères, il lui avait répondu qu'il envisageait actuellement une refonte totale des conditions faites à cette catégorie de personnel. Il avait ajouté que les textes devaient, en principe, entrer en vigueur au début de l'année 1961. Il lui demande donc quels sont ces textes et quand ils entreront en vigueur. (*Question du 2 mai* 1961.)

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères a effectivement soumis à l'examen du ministère des finances et à la direction générale de la fonction publique un projet de décret tendant à transformer en agents contractuels les auxiliaires français en service dans nos postes diplomatiques et consulaires. Pour réaliser cette réforme, un crédit provisionnel de 1.170.000 nouveaux francs a été inscrit au budget de 1961. Le projet de décret prévoit pour les intéressés plusieurs avantages, notamment l'attribution, au moment où ils cesseront leurs fonctions, d'un pécule ou d'une indemnité de licenciement selon la durée de leurs services. Le ministère des affaires étrangères s'emploie à obtenir la réalisation de cette réforme à une date aussi rapprochée que possible.

AGRICULTURE

1720. — M. Guy de La Vasselais demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il lui paraît conforme à la loi sur l'orientation agricole de fixer le prix du lait à un taux inférieur à celui arrêté dans les autres pays du Marché commun et de provoquer ainsi la diminution du revenu de la grande masse des exploitations agricoles familiales françaises, au moment même où est étudiée l'élévation du revenu des autres catégories de travailleurs. Il attire son attention sur la nécessité d'instituer des taxes compensatrices, à leur entrée en France, sur les produits laitiers étrangers qui font l'objet de subventions dans leur pays d'origine. (*Question du 14 avril* 1961.)

Réponse. — La loi du 5 août 1960 d'orientation agricole vise d'une façon générale à établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques. Elle se place sur le plan des revenus et non des prix. Or, depuis dix ans, le volume de la production laitière a augmenté de 50 p. 100 ; l'année dernière, l'augmentation a été de 10 p. 100 ; en 1961, elle atteint 10 p. 100 par rapport à 1960. Le revenu brut laitier qui était de 560 milliards de francs en 1957-1958, est passé à 620 milliards en 1958-1959 et à 705 milliards en 1959-1960. L'augmentation considérable de la production aurait justifié l'application des dispositions de la loi du 18 mai 1957 relative au nouveau mode de fixation du prix du lait, modifiée par le décret du 7 janvier 1959, permettant d'affecter le prix du lait d'un correctif en baisse de 5 p. 100 par litre. Le Gouvernement a préféré maintenir le prix du lait au niveau de la campagne précédente, mais en instituant une cotisation professionnelle de résorption au profit du F. O. R. M. A. Il convient d'observer, à ce propos, que les charges du soutien du marché du lait n'ont cessé de croître ; de 83 millions de nouveaux francs en 1959, elles ont atteint 320 millions de nouveaux francs en 1960 ; elles sont estimées à plus de 500 millions de nouveaux francs pour 1961. Toutefois, eu égard aux interventions dont il a été l'objet, le Gouvernement a suspendu la perception de la cotisation professionnelle de résorption et retiré le projet de loi instituant une taxe sur les corps gras autres que le beurre en complément de la cotisation dont il s'agit, déposé devant l'Assemblée. Le marché des produits laitiers et ses perspectives d'avenir vont faire l'objet d'une étude d'ensemble avec les organisations professionnelles. En ce qui concerne les importations de produits laitiers, depuis la campagne d'hiver 1959-1960, aucun beurre ou lait de conserve n'a été importé. Par ailleurs, seuls quelques fromages parmi ceux gênant le moins le marché, notamment par leur prix ont été importés jusqu'à présent dans le cadre des obligations internationales. Aucune importation portant sur des fromages à pâte pressée demi-cuite n'a été autorisée en 1960. Cependant, les obligations résultant des dispositions du traité de Rome ne permettent pas de différer plus longtemps l'ouverture des contingents afférents à l'année 1961. Les importations correspondantes seront échelonnées et seront frappées d'une redevance compensatoire afin d'éviter que les fromages importés soient commercialisés à des prix inférieurs aux fromages français similaires. En ce qui concerne les autres variétés de fromages, il n'a pas été jugé nécessaire, compte tenu du niveau des contingents ouverts et du prix des fromages importés, d'assortir l'importation, déjà soumise au paiement d'un droit de douane de 12 p. 100, de la perception d'une taxe compensatoire.

1726. — M. André Maroselli demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la cotisation de résorption envisagée sur le prix du lait sera appliquée ou non. Il attire son attention sur le mécontentement qui règne chez les producteurs de lait et lui demande de bien vouloir renoncer à cette cotisation. Il lui demande en outre d'étudier les différents points ci-dessous qui seraient de nature à sauvegarder les intérêts des producteurs de lait, tout en aidant l'écoulement des produits laitiers — la mise à la disposition du F. O. R. M. A. des sommes nécessaires au soutien effectif du marché, réalisé par priorité — par l'aide à l'exportation ; par l'exportation des produits sous label ; par le stockage, ensuite : par les achats directs ; par l'arrêt des importations de produits laitiers, qui pèsent sur nos productions ; le déblocage des crédits d'équipement égaux aux besoins réels et légitimes de la transformation, consentis à des taux tenant compte de la faible rentabilité des capitaux investis dans l'industrie laitière ; l'institution de taxes compensatoires à l'entrée des produits laitiers étrangers faisant l'objet de subventions dans leur pays d'origine. (*Question du 18 avril* 1961.)

Réponse. — L'augmentation considérable de la production (dépassant 10 p. 100 en mars 1961 par rapport à mars 1960) aurait justifié l'application des dispositions de la loi du 18 mars 1957 relative au nouveau mode de fixation du prix du lait modifiée par le décret du 7 janvier 1959 et aurait permis d'affecter le prix du lait d'un correctif en baisse de 5 p. 100 Le Gouvernement a préféré maintenir le prix du lait au niveau de la campagne précédente, mais en instituant une cotisation professionnelle de résorption au profit du F. O. R. M. A.

Il convient d'observer à ce propos que les charges de soutien du marché du lait n'ont cessé de croître : de 83 millions de nouveaux francs en 1959 elles ont atteint 320 millions de nouveaux francs en 1960 et sont estimées à plus de 500 millions de nouveaux francs pour 1961. Toutefois, eu égard aux interventions dont il a été l'objet, le Gouvernement a décidé de surseoir à la perception de la cotisation professionnelle de résorption et retiré le projet de loi institutant une taxe sur les corps gras autres que le beurre en complément de la cotisation dont il s'agit déposé devant l'Assemblée. Le marché des produits laitiers et ses perspectives d'avenir vont faire l'objet d'une étude d'ensemble avec les organisations professionnelles. Le F. O. R. M. A. vient néanmoins d'être doté de crédits complémentaires pour la réalisation des opérations destinées au soutien du marché des produits laitiers. L'ordre de priorité indiqué par l'honorable parlementaire pour l'emploi des crédits est d'ailleurs celui retenu par le Gouvernement. En ce qui concerne les importations, il est rappelé qu'il n'a été importé depuis l'hiver 1959-1960, ni beurre ni lait de conserve dans la métropole. Par ailleurs seuls quelques fromages parmi ceux gênant le moins le marché, notamment par leur prix, ont été importés jusqu'à présent dans le cadre des obligations internationales. Aucune importation portant sur des fromages à pâte pressée demi-cuite n'a été autorisée en 1960. Cependant les obligations résultant des dispositions du traité de Rome ne permettent pas de différer plus longtemps l'ouverture des contingents afférents à l'année 1961. Les importations correspondantes seront échelonnées et seront frappées d'une redevance compensatoire afin d'éviter que les fromages importés soient commercialisés à des prix inférieurs aux fromages français similaires. En ce qui concerne les autres variétés de fromage il n'a pas été jugé nécessaire, compte tenu du niveau des contingents ouverts et du prix des fromages importés d'assortir l'importation déjà soumise au paiement d'un droit de douane de 12 p. 100 de la perception d'une taxe compensatoire. Quant aux crédits d'équipement affectés à la modernisation des industries laitières et à l'adaptation de la transformation aux débouchés, leur répartition dans le cadre du programme triennal d'investissements, institué par la loi du 30 juillet 1960 sera effectuée dès l'instruction des projets actuellement soumis à l'avis des commissions d'équipement.

1861. — M. Claudius Delorme expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les exportateurs, ainsi que les signataires de contrats à l'exportation de la campagne de fruits de 1960 n'ont pas encore, malgré leurs demandes réitérées, reçu les indemnités prévues au titre du fonds de garantie mutuelle, transformée actuellement en F. O. R. M. A. Il lui demande : quelles sont les causes de ce retard et pourquoi leurs dossiers ne sont pas encore liquidés au début de la nouvelle campagne ; quel est l'ensemble des sommes restant dues à cette date ; quels sont les services administratifs responsables de ce retard ; si les dossiers sont examinés séparément pour chaque produit en respectant leur ordre d'arrivée ; quelles mesures sont prises actuellement afin d'éviter, pour la campagne en cours, le renouvellement des errements antérieurs qui annulent toute efficacité réelle du F. O. R. M. A. et, par voie de conséquence, entraînent le mécontentement justifié des producteurs de fruits et légumes. (*Question du 27 juin* 1961.)

Réponse. — I. — Les difficultés que doit surmonter le service de gestion du F. O. R. M. A., outre les bouleversements de structure consécutifs au changement de régime budgétaire par substitution d'un budget annexe aux organismes antérieurs, résultent particulièrement dans le secteur des fruits et légumes : 1° du volume important de dossiers demeurés en instance qui ont été transférés à ce service, sans que lui aient été corrélativement transférés des moyens d'exécution équivalant à ceux dont pouvait disposer, par exemple, l'administration qui jusqu'au mois de février 1961 en a assuré la liquidation pour le compte du fonds de garantie mutuelle ; 2° du développement considérable qu'ont pris, depuis que sont entrées en application les dispositions relatives au F. O. R. M. A., les interventions en faveur de produits agricoles entraînant un accroissement disproportionné des charges du service liquidateur ; 3° de l'excessive complexité des dossiers présentés par les bénéficiaires de ces interventions : ces dossiers doivent être constitués et transmis avant que les éléments de la liquidation de l'aide sollicitée aient pu être fixés. Ils comportent, de ce fait, un nombre important de documents dont beaucoup sont finalement sans objet et entre lesquels le service a l'obligation d'opérer un tri pour ne retenir, après avoir procédé à leur reconnaissance et à leur vérification, que ceux qui justifient le paiement de l'indemnité réglementairement due. Très fréquemment, ils concernent plusieurs produits compris dans une même expédition, justifiée par des documents communs, mais auxquels s'appliquent des modalités de soutien distinctes. S'agissant d'un même produit, ils donnent lieu concurremment à l'application de plusieurs régimes d'indemnités (remboursement total ou partiel des frais de transport, aide directe à l'exportation et aide contractuelle par exemple), dont la mise en liquidation ne peut être entreprise simultanément lorsque les modalités réglementaires en sont arrêtées à des dates différentes et souvent très éloignées, mais qui, ayant pour fondement les mêmes pièces justificatives, obligent le service soit à différer l'apurement de la créance, soit à procéder à plusieurs liquidations successives du même dossier. Dans la majorité des cas, les dossiers mettent en cause des tiers (groupeurs ou transporteurs notamment), auprès desquels le service est contraint de rechercher les justifications qui servent à fonder les droits des intéressés et qui, étant communes à plusieurs bénéficiaires, rendent ceux-ci solidaires de l'état de leurs dossiers respectifs. II. — Il ressort suffisamment des explications qui précèdent que, si les bénéficiaires des interventions du fonds de garantie mutuelle ou du F. O. R. M. A. qui lui a été substitué tirent leurs droits à créance de sources multiples, ils ne sont pas en mesure, dans le système en vigueur, d'en établir eux-mêmes avec certitude le montant et de chiffrer leurs prétentions lorsqu'ils en saisissent le fonds présumé débiteur. Cet élément d'évaluation pourrait seul permettre d'apporter une réponse satisfaisante et relativement précise à la question, telle qu'elle est posée, de l'honorable parlementaire et qui suppose résolues, à la date indiquée, toutes les difficultés génératrices de retard qui viennent d'être exposées dans leurs grandes lignes. Dans le système actuel et cependant qu'affluent journellement de nouvelles demandes, la détermination des sommes dues ne peut résulter que de l'accomplissement des travaux de liquidation qui sont poursuivis sans désemparer dans les circonstances analysées. Il est possible d'indiquer, néanmoins, qu'à la date considérée, le nombre des dossiers encore en instance, déduction faite des 199 dossiers en cours de règlement, s'élevait à 628. Certains ne donneront d'ailleurs pas lieu à paiement si les conditions exigées pour le déclenchement de l'aide par les dispositions réglementaires, dont le bénéfice est invoqué, ne se trouvent pas réalisées. Bon nombre — tels ceux qui ont trait à l'exportation des raisins de table — qui ont déjà fait l'objet d'une première liquidation ayant abouti au versement des droits au cours de l'année écoulée ou au début du présent exercice, doivent être rouverts en vue de l'octroi d'une aide complémentaire décidée *a posteriori*. III. — Le critère de l'antériorité prévaut dans l'examen des dossiers ; la liquidation de ceux-ci demeure, en tout état de cause, subordonnée à la condition : *a*) que soient préalablement intervenues les décisions réglementaires permettant la détermination des droits individuels (taux de l'aide, période ou date d'application, etc.) ; *b*) que les dossiers individuels soient régulièrement constitués et contiennent toutes justifications nécessaires au paiement. Le principe prévaut également de l'examen des dossiers en fonction de la nature du produit et du régime d'indemnisation applicable à celui-ci, chaque fois que cela est possible. Mais ainsi qu'il a été dit, le fait que de nombreux dossiers comportent des justifications concernant simultanément plusieurs produits ou mettant en œuvre des régimes multiples, ne laisse pas de créer des sujetions supplémentaires aux liquidateurs. IV. — Diverses mesures ou directives ont été adoptées pour éviter que se renouvellent les retards dont les causes ont été décrites ci-dessus. Les dispositions antérieures, telles qu'elles connaissent leur actuel développement, tendaient à rechercher le maximum d'équité dans la distribution des aides en s'efforçant de modeler celles-ci, par l'application de régimes appropriés, aux diverses situations économiques particulières qu'elles avaient pour objet de corriger. L'expérience faite incline à conclure, en raison de l'extension que leur a donnée l'institution du F. O. R. M. A., à la nécessité d'une réforme aboutissant à une efficacité économique plus immédiate par la modification des procédures. Une telle réforme est présentement étudiée ; elle implique que soit adopté un mode de calcul plus simple, propre à éviter la superposition de multiples régimes différentiels et qu'ainsi les demandeurs soient en mesure de déterminer à bon escient le montant de leurs droits, de réunir toutes justifications nécessaires et d'en saisir utilement l'administration, à laquelle il sera alors permis d'unifier ses méthodes de gestion, de normaliser la présentation des dossiers et par voie de conséquence d'améliorer l'exécution des dépenses. Il s'agit, d'autre part, d'obtenir la permanence d'un régime budgétaire sans laquelle une gestion saine et cohérente n'est pas concevable. Il est permis de rappeler que l'exercice écoulé a connu trois changements successifs de régime de gestion (dépenses sur ressources affectées, comptes spéciaux du Trésor, budget annexe). Il s'agit, enfin, de développer les moyens du service de liquidation en harmonie avec le développement des interventions dont il assume l'exécution. Le projet de loi de finances rectificative propose la création de cinq emplois nouveaux. Un renforcement ultérieur du service doit être encore envisagé. Dans l'intervalle et pour assurer la liquidation des dossiers en retard, un personnel relevant d'autres départements apporte actuellement son concours au service de liquidation du F. O. R. M. A.

1895. — M. Paul Pelleray demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que des agriculteurs de nationalité allemande, installés en France soit sous forme de coopératives d'exploitation, soit sous forme d'exploitations individuelles, peuvent expédier leur production en Allemagne fédérale en franchise de toute douane et, par conséquence, bénéficier des prix payés aux agriculteurs allemands. (*Question du 4 juillet* 1961.)

Réponse. — Quelle que soit la forme, coopérative ou individuelle, de leurs exploitations, les agriculteurs allemands installés sur le territoire français ne bénéficient d'aucun privilège douanier destiné à favoriser spécialement l'entrée de leurs produits dans la République fédérale d'Allemagne. Aucune disposition de la convention franco-allemande d'établissement, signée le 27 octobre 1956 et publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1959, n'exonère des droits de douane l'importation dans la République fédérale de marchandises produites par des agriculteurs allemands résidant en France et y exerçant leur activité.

1903. — M. Michel Kistler attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le régime des allocations tendant à maintenir la mère au foyer comporte une discrimination entre les diverses activités professionnelles. Les travailleurs agricoles salariés ont droit, lorsque le conjoint se consacre aux tâches du foyer, à une allocation dite de salaire unique, attribuée à compter du premier jour du mois suivant celui du mariage, au taux de 20 p. 100 du salaire mensuel de base pour un enfant, de 40 p. 100 pour deux enfants et de 50 p. 100 à partir de trois enfants. Les chefs de famille non salariés des professions agricoles et les artisans ruraux se voient attribuer une allocation dite « de la mère au foyer »

payable à partir du deuxième enfant et dont les taux sont de 10 p. 100 pour deux enfants, 20 p. 100 pour trois enfants, 30 p. 100 pour quatre enfants, 40 p. 100 pour cinq enfants, 50 p. 100 pour six enfants et plus. Il demande si le Gouvernement n'estime pas indispensable d'uniformiser les avantages attribués au titre de la législation des prestations familiales aux exploitants et salariés ruraux en alignant les conditions d'ouverture et le taux de l'allocation de la mère au foyer sur l'allocation de salaire unique. En effet, les conditions de vie des petits exploitants et des salariés agricoles ne diffèrent guère. Nombreux sont aussi ceux qui sont à la fois petits exploitants et salariés. Compte tenu de la structure du monde rural, la protection doit être identique pour les uns et les autres, car l'objectif de la sécurité sociale est de faire bénéficier toutes les couches de la population de prestations identiques. Une telle égalisation des prestations serait particulièrement opportune dans les circonstances graves que traverse à l'heure actuelle notre agriculture. (*Question du 6 juillet* 1961.)

Réponse. — La question ci-dessus sera étudiée, notamment sous ses aspects social et financier, dans le cadre de l'examen, par le Gouvernement, du rapport déposé par la commission de la famille instituée par le décret du 8 avril 1960. Cependant, étant donné que le régime des prestations familiales est le même pour l'ensemble des travailleurs non salariés, la mesure proposée ne semble pas pouvoir être envisagée seulement pour les allocataires du régime agricole. Il est rappelé que les exploitants agricoles bénéficient déjà de l'allocation de la mère au foyer dans des conditions plus avantageuses que les allocataires non salariés du régime général.

1921. — M. Guy de La Vasselais, considérant l'évolution actuelle des problèmes d'adduction d'eau potable et estimant qu'il n'est pas possible d'attendre plusieurs dizaines d'années pour donner l'eau potable aux quelques dix millions de ruraux qui en sont privés, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les raisons qui s'opposeraient à l'émission prochaine d'un emprunt eau sur le plan national seul moyen pratique et rentable d'assurer le financement permettant de résoudre ce problème n° 1 de la vie rurale. (*Question du 18 juillet* 1961.)

Réponse. — Toute mesure tendant à réduire le délai nécessaire pour équiper en réseaux d'adduction d'eau potable la totalité des communes rurales ne peut qu'être favorablement envisagée par le ministère de l'agriculture. La formule de l'emprunt pose cependant un problème d'affectation des ressources nationales qui relève de la compétence du ministre des finances et des affaires économiques. L'examen de cette suggestion trouvera sa place dans la discussion du projet de loi sur les adductions rurales qui doit être examiné par le Parlement en application de l'article 4 de la loi n° 60-775 du 30 juillet 1960, relative aux investissements agricoles.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **1920** posée le 18 juillet 1961 par **M. Guy de La Vasselais.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **1946** posée le 21 juillet 1961 par M. **Michel Yver.**

ARMEES

1890. — M. Robert Soudant constatant les difficultés pour les soldats du contingent, actuellement en Algérie, d'obtenir des permissions agricoles, la libre appréciation de l'attribution de celles-ci étant laissée au commandant d'unité, demande à **M. le ministre des armées** s'il ne lui serait pas possible de faire accorder à ces hommes les permissions de longue durée auxquelles ils ont droit, de préférence à la moisson pour les agriculteurs et aux vendanges pour les viticulteurs, époque de l'année où les grands travaux agricoles rendent leur présence indispensable dans leur famille. (*Question du 4 juillet* 1961.)

Réponse. — La permission agricole instituee par la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 n'est accordée aux militaires agriculteurs que pour en bénéficier sur le territoire où ils se trouvent en service. L'article 7 de ce texte précise que les militaires servant en Afrique du Nord ne peuvent pas obtenir de permissions agricoles pour la métropole. Dans les circonstances présentes, il ne paraît pas possible de modifier cette législation. L'octroi de telles permissions aux personnels servant en Algérie imposerait, en effet, une prolongation de la durée du service pour l'ensemble du contingent en vue de compenser les chutes d'effectifs dans les unités; d'autre part, cette mesure entraînerait, en matière de transport, des dépenses supplémentaires très importantes que les possibilités budgétaires ne permettent pas d'envisager actuellement. En revanche, des instructions précises ont été données aux chefs de corps pour que les agriculteurs soient, par priorité, envoyés en permission de détente à l'époque des grands travaux agricoles.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1821. — M. Octave Bajeux expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le texte d'une convention franco-belge visant à régler le cas douloureux des victimes civiles de la guerre 1939-1945, la plupart résidant dans les régions limitrophes de la frontière franco-belge, est paru au *Journal officiel* du 22 novembre 1960, mais que cette convention, dans l'attente d'une circulaire d'application, n'a pu, jusqu'ici, être utilement invoquée par les intéressés. Il lui rappelle que, le 2 janvier 1961, il faisait connaître à la fédération régionale du Nord de la France des victimes civiles de la guerre, que ses services procédaient à la mise au point définitive de l'instruction fixant les modalités d'application du décret du 17 novembre 1960 portant publication de la convention. En raison de l'intérêt moral et matériel qui s'attache à voir enfin réparée une grave injustice, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de faire paraître au plus tôt l'instruction précitée. (*Question du 13 juin* 1961.)

Réponse. — Apres la publication de la convention franco-belge par le décret n° 60-1222 du 17 novembre 1960, les représentants qualifiés de la Belgique et de la France se sont réunis au ministère des affaires étrangères pour mettre au point les modalités d'application de ce texte. A la suite de cette réunion, les services belges devaient faire connaître leur position définitive sur les principes retenus notamment en ce qui concerne la constitution des dossiers. Malgré une intervention faite par l'intermédiaire du département des affaires étrangères auprès du ministère de la sante publique belge, qualifié en la matière, les questions en suspens n'ont pu encore être mises au point définitivement. Toutefois, en l'attente d'un accord définitif avec les services techniques belges, les dispositions nécessaires ont été prises pour que, dès à présent, les demandes soient accueillies et reçoivent un commencement d'instruction.

CONSTRUCTION

1887. — M. Pierre de Chevigny expose à **M. le ministre de la construction** que dans les localtiés dont le sous-sol est concédé pour l'exploitation de mines de fer, le service des mines donne un avis défavorable à l'octroi du permis de construire des maisons d'habitation sur de nombreux terrains à bâtir. Ceci dans le but soit de préserver le gisement, soit d'éviter que des constructions s'élèvent sur des terrains menacés d'affaissement par suite de travaux miniers. Il en résulte que, dans les localtiés minières, la zone à construire est très réduite et les prix des terrains à bâtir très élevés. Il lui demande : 1° étant donné que les affaissements miniers ne peuvent être considérés comme un « risque naturel » au sens de l'article 2 du décret du 29 août 1955 — le mot « naturel » signifiant que le risque vient de la nature et non du fait de l'homme — si l'administration est en droit de refuser le permis de construire à la suite d'un avis défavorable du service des mines ; 2° l'existence d'un gisement minier ayant pour effet de déposséder le propriétaire du droit de construire, si le concessionnaire du gisement doit indemniser le propriétaire du sol du dommage en résultant ; 3° puisque la constitution d'une zone de construction réduite, où les terrains atteignent des prix élevés, rend difficile la construction des maisons d'habitation, quels sont les moyens mis à la disposition des communes pour aider les constructeurs à se procurer des terrains à bâtir à un prix abordable. (*Question du 29 juin* 1961.)

Réponse — 1° Aux termes de la législation en vigueur sur les mines, minières et carrières (art. 108 et 184 du code minier) c'est au préfet qu'il appartient de prendre éventuellement toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique, la solidité des habitations, etc. sur les terrains abritant des mines, minières et carrières en exploitation ou faisant l'objet de prospection. Il peut résulter des prescriptions arrêtées une interdiction de construire sur certains terrains. Si aucune mesure n'a été prise en application des textes susdits et si le service des mines consulté a émis un avis défavorable en raison des dangers que présenterait la construction, l'article 1er du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958 permet à l'administration de refuser le permis de construire ; 2° si les propriétaires des terrains intéressés recherchent une indemnisation, qui ne pourrait évidemment incomber qu'à la société concessionnaire, la question doit être étudiée en fonction des possibilités que donne le code minier ; 3° des facilités peuvent être accordées aux collectivités locales en vue de l'acquisition et de l'équipement de terrains bien situés destinés à permettre, dans le cadre de lotissements communaux ou de zones à urbaniser par priorité, la construction de maisons individuelles ou d'immeubles collectifs sur des parcelles qui pourront être mises à la disposition des constructeurs à un prix de cession raisonnable.

1906. — M. Abel-Durand, rappelant à **M. le ministre de la construction** qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, modifié par le décret du 27 décembre 1950, sont classées comme pièces habitables les pièces ayant « un conduit de fumée ou une installation permettant le chauffage de la pièce », lui demande s'il n'est pas contraire au principe même de la réglementation en cause que le radiateur, dont l'existence, à défaut de cheminée, rend la pièce habitable au regard de la législation sur les loyers, soit en outre retenu une deuxième fois comme élément d'équipement justifiant une majoration de la surface de la pièce. (*Question du 11 juillet* 1961.)

Réponse. — L'institution de la surface corrigée a eu pour objet de fonder le loyer sur les éléments réels qui concourent à lui donner sa valeur, de manière qu'à un service rendu égal corresponde un loyer égal. L'originalité de la formule prévue par le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 repose notamment sur l'addition, à la surface des pièces du local, de la surface représentative des éléments d'équipement et de confort fournis par le propriétaire. La surface des pièces prise en compte est leur surface réelle, corrigée compte tenu de la nature, de l'ensoleillement, de l'éclairement et des vues desdites pièces. L'existence d'un conduit de

fumée ou d'une installation permettant le chauffage ne constitue que l'une des conditions nécessaires pour que la pièce soit classée « habitable » et que sa surface réelle soit intégralement prise en compte avant application des autres correctifs. Mais alors qu'un conduit de fumée n'apporte aucun confort particulier au locataire, par contre l'existence du chauffage central améliore notablement ses conditions de vie. Le fait de ne pas retenir cette installation au titre des éléments d'équipement dont jouit le locataire et par suite de lui faire supporter le même loyer qu'au locataire disposant seulement d'un conduit de fumée irait précisément à l'encontre du principe sur lequel repose la législation en vigueur.

EDUCATION NATIONALE

1856. — M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que l'administration aurait l'intention de supprimer le plateau de sport et d'évolutions gymniques contigu au lycée municipal de jeunes filles Sophie-Germain, 9, rue de Jouy, à Paris, et comment cette disposition se concilierait avec les déclarations faites à la séance de l'Assemblée nationale du 17 mai 1961 sur la nécessité de l'équipement sportif scolaire. (*Question du 20 juin 1961.*)

Réponse. — Il n'a nullement été envisagé de supprimer le plateau de sport et d'évolutions gymniques au lycée municipal de jeunes filles Sophie-Germain, dont la disparition compromettrait très sérieusement l'enseignement des sports dans cet établissement.

1857. — M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le groupe scolaire sis 23, rue des Récollets, à Paris, ne comporte aucune installation sportive et quelles mesures sont prises en considération afin de remédier à cette situation. (*Question du 20 juin 1961.*)

Réponse. — La rareté des espaces libres d'une superficie suffisante rend difficile à Paris le fonctionnement normal des établissements scolaires. Au groupe scolaire de la rue des Récollets, l'éducation physique est pratiquée dans la cour de l'école ou sur le stade le plus proche.

1863. — M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en est l'exécution du projet de création d'un collège d'enseignement technique (métallurgie) sur le territoire de la commune de Bagneux (Seine). Il rappelle qu'il existe un terrain disponible de 12.000 mètres carrés qui convient parfaitement. Il rappelle également que le directeur de l'enseignement de la Seine a promis depuis des mois le règlement de cette question et il s'étonne que cette promesse soit restée vaine. (*Question du 27 juin 1961.*)

Réponse. — Le projet de création d'un collège d'enseignement technique à Bagneux ne pourra aboutir que lorsque le terrain réservé par la municipalité sera entièrement disponible. Or actuellement la propriétaire d'une des parcelles n'a pas répondu aux offres d'acquisition amiables qui lui ont été faites. Une procédure d'expropriation doit donc être engagée. D'autre part, les études intéressant le quatrième plan d'équipement ne sont pas terminées. Il n'est donc pas encore possible de situer la place du projet de Bagneux à l'intérieur de ce plan.

1864. — M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les travaux d'agrandissement de l'école de garçons sise 69, avenue Simon-Bolivar, à Paris, sont présentement ralentis à l'extrême, alors qu'ils auraient dû être terminés pour la rentrée de septembre 1960, le gros œuvre étant terminé depuis plus d'un an. Il demande pour quelle raison les crédits de finition réclamés depuis huit mois n'ont pas été accordés, alors que les dépenses pour les écoles confessionnelles sont si libéralement exposées. (*Question du 27 juin 1961.*)

Réponse. — Des demandes de crédits complémentaires ayant été récemment formulés par l'architecte d'opération, notamment pour hausses de prix et financement de divers travaux, les crédits à la poursuite du chantier vont être incessamment dégagés.

1865. — M. Roger du Halgouet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le décret n° 61-544 du 31 mai 1961 s'applique, malgré l'article 2 faisant état de la garantie des droits antérieurement acquis, aux professeurs contractuels ou auxiliaires qui vont commencer à enseigner, ou qui, ayant enseigné, vont adhérer à une caisse de retraites complémentaires. Dans la négative, le cas de ces professeurs sera-t-il résolu par un autre décret. (*Question du 27 juin 1961.*)

Réponse. — Le décret n° 61-544 du 31 mai 1961 dispose que, pour tous les maîtres des classes sous contrat d'association, l'Etat supporte : 1° les cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales du régime général de sécurité sociale ; 2° les cotisations patronales à une institution de retraite. Les dispositions de l'article 2, (3e alinéa), ont pour objet de conserver, à titre personnel, le régime dont ils bénéficiaient, aux maîtres qui, en fonctions au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1959, étaient à cette date affiliés à un régime de retraite plus avantageux que celui défini par le décret susvisé.

1874. — M. Francis Le Basser demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans le cadre des travaux de revalorisation de la fonction enseignante, il a prévu des mesures susceptibles de donner satisfaction aux instituteurs retraités de toutes catégories. (*Question du 28 juin 1961.*)

Réponse. — Les mesures de revalorisation de la fonction enseignante prévoient, en ce qui concerne les instituteurs, la création d'une deuxième échelle, assortie des indices nets de traitements 315-390, à laquelle les intéressés auront accès par avancement au choix, la première échelle demeurant affectée des indices nets 185-360. En conséquence, conformément aux règles applicables en matière de péréquation des retraites, les instituteurs déjà retraités ne pourront bénéficier des indices de la deuxième échelle du fait de la sélection instituée parmi les personnels en activité pour y accéder. Toutefois, une circulaire du 2 juin 1961 permet aux instituteurs admis à la retraite le 15 septembre 1961 de retirer leur demande de mise à la retraite afin de concourir pour la nouvelle échelle avant leur cessation de fonctions.

1882. — M. Bernard Lafay expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a pris connaissance du communiqué officiel publié le 26 juin à la suite de contestations soulevées par les résultats communiqués aux candidats au baccalauréat dans l'académie de Paris. Ce communiqué prévoit « un nouvel examen des épreuves écrites pour les candidats qui n'ont pas été admis » expression qui a fait naître quelque équivoque ; s'il s'agit en effet, comme le laisse entendre en général la presse, d'une nouvelle correction des épreuves, il ne paraît pas possible matériellement de procéder à cette opération entre le 30 juin et le 4 juillet, les nouvelles corrections portant sur 80 p. 100 des copies, soit environ 300.000. S'il ne s'agit que d'une vérification pure et simple des relevés, les doutes créés par de trop nombreuses erreurs n'en seraient pas dissipés et de nombreux candidats continueront à se croire lésés et pourraient l'être en fait. Dans ces conditions, et quelle que soit la signification de l'expression mise en cause, il estime que le seul moyen de porter remède à cette situation regrettable et de rétablir le climat de confiance nécessaire, est d'organiser en septembre une session exceptionnelle du baccalauréat, ouverte à tous les candidats non admis définitivement en juin et en juillet, après revision des erreurs contrôlables. Il a donc l'honneur de lui demander de recourir à cette solution équitable, raisonnable et claire, qui ne s'oppose en rien à la formule actuelle du baccalauréat. (*Question du 28 juin 1961.*)

Réponse. — Les jurys du baccalauréat de l'académie de Paris, réunis le 30 juin pour une deuxième délibération, ont procédé, sur le vu des copies, à une vérification des notes attribuées à tous les candidats qui n'avaient pas été admis. A l'issue de cette délibération, 20 candidats ont été proclamés définitivement reçus ; 246 ont été admis à se présenter à l'examen oral de contrôle, qui s'est déroulé le 4 juillet et à la suite duquel 135 candidats ont été déclarés reçus. Les autres erreurs matérielles constatées n'entrainaient aucune répercussion sur le résultat de l'examen. Il n'y a pas lieu d'envisager l'organisation d'une session supplémentaire du baccalauréat en septembre, alors que les candidats de 1961 ont déjà bénéficié comme leurs camarades des années précédentes de deux « sessions » d'examen, constituées l'une par le groupe d'épreuves écrites, l'autre par l'examen oral de contrôle. Les statistiques des résultats des épreuves de juin 1961 permettent de constater que les pourcentages de succès sont tout à fait normaux et même en ce qui concerne la première partie, légèrement supérieurs à ceux qui résultaient des deux sessions normales des années précédentes. Le tableau ci-dessous indique les pourcentages globaux des candidats reçus à la première et à la deuxième partie du baccalauréat en 1961 et en 1959 dans les académies métropolitaines.

ACADÉMIES	1961		1959	
	Première partie.	Deuxième partie.	Première partie.	Deuxième partie.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Aix	50,73	57,05	49	62
Besançon	69,1	73,3	65	73
Bordeaux	57,10	59,67	51	59
Caen	64,48	60,13	53	62
Clermont-Ferrand	58,26	52,33	59	59
Dijon	62,42	62,43	58	67
Grenoble	58,35	61,88	58	65
Lille	65	67,4	58	63
Lyon	60,98	60,15	59	62
Montpellier	58,68	60,2	54	69
Nancy	64,73	68,41	63	65
Paris	55,2	56	51,6	59,1
Poitiers	60,56	60,44	55	69
Rennes	58,1	58,5	52	63
Strasbourg	67,40	71,04	66	75
Toulouse	61,6	63,3	58	68

1885. — M. Jean Nayrou demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un jeune professeur titulaire, actuellement sous les drapeaux par suite de la résiliation volontaire de son sursis, peut, pendant la durée de son incorporation, présenter des demandes de mutation de poste. (*Question du 29 juin* 1961.)

Réponse. — Réponse affirmative.

1888. — M. Labidi Neddaf, devant l'émotion générale soulevée par les erreurs et le manque de sérieux qui ont entaché, cette année, les épreuves du baccalauréat, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir étendre à l'Algérie les mesures qui ont été prises par l'office du baccalauréat de Paris et qui concernent la vérification des épreuves écrites, ainsi que la nouvelle correction et l'instauration éventuelle d'une session en septembre pour les candidats malheureux ou victimes d'erreurs. En effet, la proportion de 82 p. 100 d'échecs à Alger est anormale et ne peut être que le fait d'un examen trop difficile, trop hâtivement ou trop sévèrement corrigé. Mais les étudiants d'Algérie ne voulant pas créer de nouvelles atteintes à l'ordre public, se sont abstenus de manifester. Il ne faudrait pas pour celà les pénaliser. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de ne pas laisser planer un doute quelconque sur les épreuves du baccalauréat, quel que soit le lieu où elles se sont déroulées, et si il ne lui apparaît pas nécessaire de donner aux jeunes la certitude de passer à l'avenir leurs examens dans des conditions normales, car ces méthodes absolument condamnables risquent de décourager et de révolter une jeunesse qui ne demande qu'à apprendre pour mieux servir leur pays. (*Question du 29 juin* 1961.)

Réponse. — Les vérifications matérielles effectuées par les jurys du baccalauréat de l'académie de Paris, au cours d'une seconde délibération ont été rendues nécessaires en raison d'un certain nombre d'erreurs constatées dans les notifications adressées aux candidats. Dans toutes les académies, les candidats peuvent demander individuellement au service du baccalauréat, une vérification matérielle de leurs notes ; en cas d'erreur, les mesures nécessaires sont prises pour éviter qu'ils ne soient lésés. Les statistiques des résultats des épreuves de juin 1961 permettent de constater que les pourcentages de succès sont tout à fait normaux et même en ce qui concerne la première partie légèrement supérieurs, dans certaines académies, à ceux qui résultaient des deux sessions normales des années précédentes. Le tableau ci-dessous indique les pourcentages globaux des candidats reçus à la première et à la deuxième partie du baccalauréat en 1961 et en 1959.

ACADÉMIES	1961		1959	
	Première partie.	Deuxième partie	Première partie.	Deuxième partie.
	P. 100	P. 100	P. 100.	P. 100
Aix	50,73	57,05	49	62
Alger	48,6	51,5	52	55
Besançon	69,1	73,3	65	73
Bordeaux	57,10	59,67	54	59
Caen	64,48	60,13	53	62
Clermont-Ferrand	58,26	52,33	59	59
Dijon	62,42	62,43	58	67
Grenoble	58,35	61,88	58	65
Lille	65	67,4	58	63
Lyon	60,98	60,15	59	62
Montpellier	58,68	60,2	54	69
Nancy	64,73	68,41	63	65
Paris	55,2	56	51,6	59,1
Poitiers	60,56	60,44	55	69
Rennes	58,1	58,5	52	63
Strasbourg	67,40	71,04	66	75
Toulouse	64,6	63,3	58	68

1929. — M. Gabriel Montpied demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il sera rapidement en mesure de préciser aux candidats et aux familles qu'une seconde session du baccalauréat aura ou non lieu, cette année, en septembre ainsi qu'il en est question, les jeunes gens ajournés devant savoir, sans retard, s'ils doivent reprendre leur préparation. (*Question du 18 juillet* 1961.)

Réponse. — L'organisation d'une session en septembre n'est pas envisagée. Aucun motif sérieux ne milite en faveur de l'organisation d'une telle session qui présente des inconvénients pédagogiques certains, elle prive les élèves de vacances indispensables à leur santé, et le « bachotage » qui en résulte, s'il peut permettre quelques succès, s'avère contraire à une véritable formation de l'esprit. Les statistiques des résultats des épreuves de juin 1961 permettent d'ailleurs de constater que les pourcentages de succès sont tout à fait normaux et même en ce qui concerne la première partie légèrement supérieurs à ceux qui résultaient des deux sessions normales des années précédentes. Le tableau ci-dessous indique les pourcentages globaux de candidats reçus à la première et à la deuxième partie du baccalauréat en 1961 et en 1959.

ACADÉMIES	1961		1959	
	Première partie	Deuxième partie.	Première partie.	Deuxième partie.
	P. 100	P. 100	P. 100.	P. 100.
Aix	50,73	57,05	49	62
Alger	48,6	51,5	52	55
Besançon	69,1	73,3	65	73
Bordeaux	57,10	59,67	54	59
Caen	64,48	60,13	53	62
Clermont-Ferrand	58,26	52,33	59	59
Dijon	62,42	62,43	58	67
Grenoble	58,35	61,88	58	65
Lille	65	67,4	58	63
Lyon	60,98	60,15	59	62
Montpellier	58,68	60,2	54	69
Nancy	64,73	68,41	63	65
Paris	55,2	56	51,6	59,1
Poitiers	60,56	60,44	55	69
Rennes	58,1	58,5	52	63
Strasbourg	67,40	71,04	66	75
Toulouse	64,6	63,3	58	68

1932. — M. Fernand Auberger expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 paraît priver du renouvellement du sursis d'incorporation les jeunes gens qui n'ont pas obtenu une mention à leur baccalauréat, première partie, et cela pour ceux qui ont vingt ans cette année (art. II-B) ; il lui signale que cette disposition risque d'empêcher ces jeunes gens de poursuivre leurs études, d'anéantir les efforts accomplis jusque-là et de briser leur avenir ; il lui demande s'il serait possible qu'une modification du décret soit envisagée afin de permettre à des jeunes gens âgés de vingt ans, reçus sans mention à la première partie du baccalauréat, de pouvoir préparer la seconde partie par l'obtention d'un sursis. (*Question du 18 juillet* 1961.)

Réponse. — Les demandes de modification du décret du 31 janvier 1961 seront étudiées au cours de nouvelles séances de la commission armées-éducation nationale, prévues pour le premier trimestre de la prochaine année scolaire. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire fera alors l'objet d'un examen particulièrement attentif.

1949. — M. Louis Namy expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la création de l'école nationale d'enseignement technique de Massy-Palaiseau (Seine-et-Oise) prévue par la commission de la carte scolaire de l'académie de Paris, confirmée par lettre du ministre de l'éducation nationale en date du 20 septembre 1956, doit permettre de réaliser une première tranche d'établissements de cet ordre dans une région en pleine urbanisation, notamment du fait de l'implantation du grand ensemble de Massy-Antony où 10.000 logements sont ou seront occupés à bref délai. La création juridique de cette école nationale d'enseignement technique est acquise puisqu'elle a fait l'objet d'un décret en date du 29 février 1960 paru au *Journal officiel* du 4 mars suivant. Aucune acquisition de terrain ne semblant encore avoir été réalisée pour la construction de cet établissement, l'inquiétude des parents est croissante en raison de l'incertitude tant du moment de l'ouverture de cette école que des programmes de l'enseignement qui y sera donné. Les mêmes inquiétudes se font jour au sujet du collège technique de Massy actuellement en construction, qui doit ouvrir en octobre prochain. Il lui demande : 1° à quelle date a été signé l'acte de vente consacrant l'achat par l'administration du terrain destiné à l'école nationale d'enseignement technique de Massy-Palaiseau ; 2° quand on peut espérer l'ouverture de cet établissement ; 3° quel sera le programme pédagogique de cette école ; 4° quel sera le programme pédagogique définitif du collège technique de Massy ; 5° si l'on s'est assuré que le programme de ce collège technique correspondra aux besoins prévisibles en main-d'œuvre de cette région. (*Question du 21 juillet* 1961.)

Réponse. — 1° La construction d'un lycée technique d'Etat (anciennement école nationale d'enseignement technique) est prévue à Massy sur une partie du parc de Vilgenis, appartenant à Air France. Air France est disposé à céder ce terrain à la ville de Massy qui s'est offerte à mettre à la disposition de l'Etat, à titre d'offre de concours, en vue de la construction du lycée technique d'Etat, la parcelle prélevée à l'Est sur le parc de Vilgenis, d'une superficie de 5 hectares 65 ares ainsi qu'une parcelle adjacente de 1 hectare sise au Nord-Est de la parcelle cédée par Air France ; 2° il est envisagé d'ouvrir le lycée technique d'Etat de Massy-Palaiseau pour le mois d'octobre 1963 ; 3° ce lycée est prévu pour 1.540 élèves (1.200 garçons, 340 filles) répartis en 300 annexes — 1.100 demi-pensionnaires — 140 internes ; 4° le lycée technique d'Etat de Massy-Palaiseau comprendra deux groupes : *a*) l'un destiné aux sections d'enseignement technique long sera édifié sur un terrain (domaine de Vilgénis) que la ville de Massy offrira à l'Etat. La construction commencera dès que la procédure d'acquisition sera terminée ; *b*) l'autre abritera les sections d'enseignement technique court. Ce groupe, dont la construction est en cours d'achèvement, ouvrira à la prochaine rentrée scolaire. C'est pour ce groupe que le recrutement a été organisé et que des inscriptions sont prises pour l'examen d'entrée. Le programme pédagogique adopté prévoit : *a*) pour l'enseignement technique long mixte : la formation d'agents

techniques, de techniciens et de techniciens supérieurs du dessin industriel et des bureaux d'étude, des fabrications mécaniques, de l'électromécanique, de l'électronique et du commerce ; la préparation des baccalauréats techniques et des concours d'admission aux écoles d'ingénieurs ; *b*) pour l'enseignement technique court, la formation : pour les garçons, d'ouvriers qualifiés du bâtiment, pour les filles, d'ouvrières qualifiées des métiers de l'habillement, d'employés de bureau ; 5° ce programme établi après consultation des organisations professionnelles a reçu l'accord du comité départemental de l'enseignement technique. Il semble susceptible de répondre aux besoins prévisibles en main-d'œuvre de la région d'implantation.

1951. — M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître : 1° le nombre de postes créés budgétairement ; 2° le nombre de postes pourvus effectivement par des titulaires ; 3° le nombre de postes pourvus effectivement par des délégués ministériels ; 4° le nombre de postes vacants, dans les lycées techniques (d'Etat, nationalisés ou non) et assimilés, par académie et cela pour les disciplines suivantes : mathématiques, sciences physiques, sciences naturelles, dessin industriel, lettres, histoire-géographie, sciences économiques, anglais, allemand, espagnol, italien, russe (postes d'agrégés ou de certifiés). Il demande les mêmes précisions en ce qui concerne les chefs de travaux et les profeseurs techniques adjoints. (*Question du 26 juillet* 1961.)

1re *réponse.* — Il ne sera possible de répondre avec précision à la question posée par l'honorable parlementaire, qui vraisemblablement s'intéresse à la prochaine rentrée scolaire, que lorsque les résultats en seront connus, c'est-à-dire compte tenu des délais de collationnement, vers la fin du mois d'octobre 1961. Par contre, les renseignements concernant l'année scolaire écoulée 1960-1961 pourront lui être fournis s'il le désire

---

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1728. — M. Jean Lecanuet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le préjudice subi par certains personnels titulaires des services extérieurs du fait que les crédits mis à la disposition des préfets pour verser aux fonctionnaires de préfecture intéressés les rappels dus en application du décret n° 60-1301 du 5 décembre 1960 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires, n'ont pas atteint la moitié des sommes qui auraient été réglementairement nécessaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de ce retard et dans quel délai sera assurée la pleine exécution des prescriptions du décret précité. (*Question du 18 avril* 1961.)

Réponse. — Le décret n° 60-1301 du 5 décembre 1960 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels titulaires des services extérieurs auquel se réfère l'honorable parlementaire a prévu, d'une part, le relèvement des taux desdites indemnités et, d'autre part, une simplification de leur mode de calcul. Les crédits nécessaires au paiement des indemnités sur la base des taux majorés ont été prévus par la loi de finances pour 1960 et mis à la disposition des services utilisateurs. En revanche, l'incidence financière de la suppression des abattements de zone n'a été ni prévue, ni autorisée par la loi de finances et n'a pu, en conséquence, donner lieu aux paiements correspondants sur 1960. C'est donc sur la gestion 1961 que seront ouverts très prochainement les crédits nécessaires à l'application à compter du 1er janvier 1960 de l'intégralité des dispositions du décret du 5 décembre 1960 précité. Les rappels correspondants pourront ainsi être payés aux intéressés

---

1743. — M. Auguste Pinton demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de vouloir bien lui indiquer, pour les années 1956, 1957, 1958 et 1959, et pour le département du Rhône, les effectifs respectifs des fonctionnaires : des contributions directes, de l'enregistrement, des contributions indirectes, en précisant pour chaque année et pour chaque administration leur répartition entre les cadres « A », « B », « C » et « D ». (*Question du 2 mai* 1961.)

Réponse. — Les effectifs, par catégories, des agents des contributions directes, de l'enregistrement et des contributions indirectes en fonctions dans le département du Rhône au 1er janvier de chacune des années 1956, 1957, 1958 et 1959 s'établissent ainsi qu'il suit :

SERVICES	ANNÉES	CATÉGORIES			
		A	B	C	D
Contributions directes.....	1956.....	90	36	103	33
	1957.....	87	40	96	37
	1958.....	88	43	95	43
	1959.....	86	44	102	40
Enregistrement et hypothèques.	1956.....	95	42	55	22
	1957.....	91	40	53	19
	1958.....	94	41	53	15
	1959.....	93	47	62	19
Contributions indirectes...	1956.....	151	39	90	25
	1957.....	151	42	87	22
	1958.....	149	45	77	27
	1959.....	147	47	81	24

1775. — M. François Schleiter a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'intéressement ou l'association des travailleurs à l'entreprise et qui accorde certains avantages fiscaux aux sociétés qui passent avec leur personnel des contrats de cette nature. Son article 10 exonère de l'impôt sur les sociétés et de la taxe proportionnelle les sommes distribuées en espèces à leur personnel à titre de participation aux bénéfices, mais elle exclut de cette exonération les sommes prélevées sur les bénéfices pour être incorporées au capital et distribuées au personnel sous forme d'actions gratuites. Elle n'octroie dans ce cas que l'exonération tout à fait minime du droit d'apport et de timbre. Il lui demande s'il se propose de remédier à cette anomalie, ou si on doit considérer que le Gouvernement ne désire apporter à l'association des travailleurs au capital de l'entreprise qu'un encouragement de principe, réservant sa préférence pour leur simple intéressement aux bénéfices. (*Question du 5 mai* 1961.)

Réponse. — Il est de règle qu'une charge ne peut être admise en déduction pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle ou commerciale que dans la mesure où elle a été effectivement supportée par ladite entreprise. C'est en application de ce principe que les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, ont expressément limité cette déduction aux participations versées en espèces aux travailleurs en exécution d'un contrat d'intéressement ou d'association donné. Par contre, une semblable déduction ne pouvait être admise en ce qui concerne les participations allouées aux travailleurs sous la forme de remises d'actions gratuites, créées à la suite d'une incorporation des réserves sociales au capital, dès lors qu'une telle distribution, si elle a effectivement pour effet de réduire les droits des autres actionnaires, ne se traduit pas, à la différence du versement de sommes en espèces, par une diminution de l'actif net de l'entreprise. Pour cette raison, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire d'étendre à cette forme d'association des travailleurs à l'entreprise l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue par le premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance précitée n'est pas susceptible d'être retenue. Mais il est rappelé que l'attribution d'actions gratuites aux travailleurs, en exécution d'un contrat d'association, est exonérée de la retenue à la source sur les revenus mobiliers comme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vertu des dispositions expresses des articles 138 *bis*-2° et 159 *quater* du code général des impôts, ainsi que des droits de timbre et d'apport conformément aux dispositions de l'article 1205 *bis* du même code, ce qui revient en définitive à permettre l'émission et la distribution de ces actions en franchise de tous impôts. Il s'ensuit que, du point de vue fiscal, la formule d'intéressement consistant à associer les travailleurs au capital de l'entreprise apparaît aussi avantageuse, dans son ensemble, que celle consistant à leur réserver une participation dans les bénéfices. Il appartient aux actionnaires d'apprécier laquelle, de l'une ou de l'autre de ces deux formules, est la mieux adaptée aux conditions d'exploitation et à la situation financière de la société dont ils sont les membres.

1780. — M. Claude Mont demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une association déclarée loi de 1901 à but philanthropique acquérant une propriété à usage de colonie de vacances, peut être admise au bénéfice du tarif réduit du droit de mutation prévu au C. G. I. 1373, par analogie avec un comité d'entreprise auquel on applique une interprétation très libérale. Dans la négative, du fait de la réponse ministérielle du 3 février 1960, il résulte que cette œuvre devrait acquitter les droits au plein tarif, un immeuble à usage de colonies de vacances ne pouvant être considéré comme immeuble affecté à l'habitation. Faudrait-il en conclure qu'un particulier, achetant une villa pour y passer ses vacances, serait avantagé par rapport à une œuvre, tirant une partie de ses ressources de l'aide de l'Etat et de la charité privée, acquérant une propriété pour y faire passer leurs vacances à des enfants d'un milieu populaire. (*Question du 9 mai* 1961.)

Réponse. — Les associations ayant pour objet l'assistance, la bienfaisance ou l'hygiène sociale peuvent bénéficier de la réduction du droit de mutation édictée par le 2° de l'article 1373 du code général des impôts pour l'acquisition des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales et, notamment, l'acquisition d'immeubles à usage de colonie de vacances, à condition qu'elles aient été, au préalable, reconnues d'utilité publique. Il a paru opportun, en effet, de réserver le bénéfice du tarif réduit du droit de mutation aux associations à caractère philanthropique ou désintéressé qui ont accepté de se soumettre au contrôle administratif qu'implique la reconnaissance d'utilité publique. La différence de régime fiscal à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire à la fin du texte de sa question tient au fait que les mutations de locaux d'habitation — qui comprennent bien entendu les villas — sont soumises à une taxation de faveur de 4,20 p. 100, alors que les mutations d'immeubles à usage commercial tels que hôtels meublés, homes d'enfants, etc. sont soumises à la taxation de droit commun de 16 p. 100. En ce qui concerne les acquistions faites par des associations et portant sur des immeubles de cette dernière catégorie, il a semblé que le meilleur critère pour établir une distinction entre les mutations soumises au droit commun et celles qui en raison de leur objet désintéressé sont soumises à un droit réduit était la reconnaissance d'utilité publique de l'association qui effectue l'acquisition. En effet, ainsi qu'en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arr. 9 novembre 1933, Gaz. du Palais, 26 décembre 1933, 30 novembre 1936, n° 51638 à 51640 ; 19 juin 1944, req. n° 67918, 8 s. s., R. O. 22e vol. p. 142) la forme d'association simplement déclarée ne peut, à elle seule, garantir le caractère effectivement non lucratif de l'activité exercée.

1819. — M. Louis Courroy rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application des articles 6 et 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les intérêts des emprunts contractés par un contribuable, personnellement ou par l'intermédiaire d'une société civile non passible de l'impôt sur les sociétés, en vue de construire une maison d'habitation ou un immeuble en copropriété, constituent une charge déductible du revenu brut foncier représenté par la jouissance gratuite d'un logement et sont corrélativement exclus des charges de son revenu global. Il lui demande si les intérêts de cette nature, qui sont versés avant l'achèvement de la construction, peuvent, dès l'année du versement, être retranchés d'un revenu foncier brut égal à O et si le déficit qui en résulte peut — sauf s'il concerne un immeuble de plaisance — être imputé sur le revenu global de l'intéressé. Il demande, en outre, si la réponse donnée à la précédente question sera applicable dans le cas où une société de construction étant par sa forme ou par son option passible de l'impôt sur les sociétés les revenus en cause sont rangés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. (*Question du 13 juin 1961.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 31-3° du code général des impôts, les intérêts des dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés constituent une charge déductible pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Lorsque, ainsi que l'envisage l'honorable parlementaire, les intérêts d'un emprunt contracté pour la construction d'un immeuble sont versés avant son achèvement, il convient donc d'admettre, sous réserve des dispositions spéciales relatives aux immeubles de plaisance, que leur montant présente le caractère d'une charge déductible du revenu des autres propriétés du contribuable, ou à défaut, celui d'un déficit foncier imputable sur le revenu global. Cette règle trouve son application, pour les emprunts qu'ils ont contractés, soit directement, soit par l'intermédiaire de la société dont ils sont membres, à l'égard des associés des sociétés civiles immobilières non passibles de l'impôt sur les sociétés, dès lors que les intéressés sont imposables, pour leur part dans les revenus ou bénéfices sociaux, dans les mêmes conditions que s'ils étaient personnellement propriétaires de la fraction des biens sociaux correspondant à leurs droits dans la société. Au contraire, lorsque la société de construction relève de l'impôt sur les sociétés par sa forme ou en raison de l'option qu'elle a exercée, les charges qu'elle assume jusqu'à l'achèvement des constructions — charges qui comprennent notamment les intérêts des emprunts qu'elle a contractés — constituent de son chef un déficit éventuellement reportable sur les bénéfices ultérieurs de la société, mais que ses membres ne peuvent déduire de leurs propres revenus imposables pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont redevables. Quant aux intérêts des emprunts personnellement contractés par les associés, ils ne peuvent être admis en déduction du revenu global des emprunteurs que dans l'hypothèse où le montant desdits emprunts aurait été utilisé pour consentir à la société un apport dans le cadre d'une opération de location-vente ou de location-attribution. C'est précisément en vue de mettre fin aux restrictions que comporte le régime ainsi défini, que le Gouvernement a inséré, dans l'article 26 du projet de loi n° 1397 déposé le 20 juillet 1961, une disposition tendant à faire abstraction pour l'application des impôts directs et des droits d'enregistrement, de la personnalité juridique des sociétés de construction, même constituées sous la forme de sociétés de capitaux.

1859. — M. André Fosset expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par décision n° 61-170 du 12 avril 1961, l'administration des douanes a apporté de nouveaux assouplissements à la procédure de l'admission temporaire. Il est certain que ces assouplissements sont de nature à simplifier notablement ce genre d'opérations, en particulier pour les industriels français chargés, par leurs correspondants étrangers, des opérations de transformation et de main-d'œuvre des matières premières admises au bénéfice de l'admission temporaire, notamment la compensation possible à l'identique et la réexportation anticipée. Toutefois, pour que ces mesures trouvent leur plein effet, il est nécessaire que les clients étrangers rencontrent auprès de leur propre administration douanière la compréhension et l'accord pour procéder, d'une part, à des réimportations de produits finis, qui pourront ne pas être composés exactement de la matière première exportée par eux et, d'autre part, des réimportations anticipées. Il lui demande s'il ne lui semble pas logique d'accorder aux opérations de travail à façon réalisées à l'étranger pour le compte de ressortissants français les mêmes facilités accordées aux travaux à façon réalisés en France pour compte étranger. De ce fait la réciprocité pourrait être accordée plus facilement. (*Question du 22 juin 1961.*)

Réponse. — La décision n° 61-170 du 12 avril 1961 de l'administration des douanes a ouvert aux exportateurs la possibilité, dans certains cas, de compenser leurs comptes d'admission temporaire à l'équivalent, cette facilité pouvant être assortie, le cas échéant, de la réexportation anticipée des produits compensateurs. La décision n° 61-250 du 12 juin 1961, qui a fixé les modalités d'application de la mesure, a cependant précisé qu'en sont exclues, à titre général, les opérations de travail à façon pour compte étranger puisqu'elles impliquent, sur le plan commercial, réexportation des produits importés eux-mêmes. Pour le même motif, il n'apparaît pas que les opérations d'exportation temporaire de produits français destinés à être travaillés à façon à l'étranger puissent bénéficier de la compensation à l'équivalent.

1878. — M. Paul Pelleray demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le texte qui, dans le cadre de l'article 1932 du code général des impôts, permet de déterminer la fin d'utilisation d'un pâturage ; pourquoi les dates du 15 juin ou du 10 juillet sont adoptées en cas de pâturage artificiel ou naturel alors que le bétail séjourne et vit dans les herbages entre le 1er avril et le 15 novembre de chaque année. (*Question du 28 juin 1961.*)

Réponse. — En vertu de l'article 1932-5 du code général des impôts, les demandes en dégrèvement d'impôt foncier pour pertes de récoltes consécutives à des intempéries doivent être présentées, au choix des intéressés, soit quinze jours au moins avant la date où commence habituellement l'enlèvement des récoltes, soit dans les quinze jours du sinistre. Pour ce qui est plus spécialement du premier de ces délais, auquel paraît se référer l'honorable parlementaire, il résulte des dispositions de l'article précité que la date habituelle du début de l'enlèvement des récoltes est fixé par arrêté préfectoral. Aussi cette date, déterminée compte tenu des contingences locales, est-elle susceptible de varier d'un département à l'autre. Elle ne saurait toutefois, eu égard aux dispositions précitées, être regardée comme coïncidant normalement avec la fin de l'utilisation annuelle des parcelles, époque où il ne serait d'ailleurs plus possible d'apprécier correctement les pertes subies. En fait, dans le cas des pâturages, les arrêtés préfectoraux retiennent généralement, sauf précisions particulières, la ou les dates habituelles de la fenaison.

1911. — M. Emile Durieux expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par acte du 15 décembre 1959, M. X... a fait l'acquisition d'un terrain à bâtir sous le bénéfice de l'article 1371 du code général des impôts et a bénéficié lors de l'enregistrement de l'acte du tarif réduit au taux de 4 p. 100 (taxes additionnelles comprises) ; que M. X... qui avait à la date de l'acte l'intention de construire une maison d'habitation sur le terrain acquis a, par suite de circonstances ne constituant pas un cas de force majeure, décidé de ne plus construire ; que M. X... a l'intention de constater cette situation dans un acte notarié rectificatif comportant en outre l'engagement de payer le complément des droits de mutation correspondant à la différence entre le tarif normal (16 p. 100) et le tarif réduit (4,20 p. 100) ; et lui demande si l'administration de l'enregistrement, qui est en droit d'exiger le paiement de la taxe complémentaire de 6 p. 100 à l'expiration du délai de quatre ans, ne pourrait pas, dans le cas envisagé et en raison de l'entière bonne foi du redevable qui offre spontanément de se libérer par anticipation des droits complémentaires, ne réclamer le paiement de cette taxe de 6 p. 100 qu'à concurrence d'une fraction correspondant entre, d'une part, le délai écoulé entre les deux actes, d'autre part, le délai de quatre ans, ce qui semblerait, en la circonstance, conforme à l'équité. (*Question du 12 juillet 1961.*)

Réponse. — Le droit supplémentaire de 6 p. 100 édicté par l'article 1371, paragraphe II, du code général des impôts est dû par le seul fait qu'une construction répondant au vœu de la loi n'a pas été édifiée sur le terrain acquis dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Les dispositions impératives de l'article 1702 du code précité s'opposent, d'une manière absolue, à ce que ce droit, qui n'a pas le caractère d'une pénalité, fasse l'objet d'une remise ou d'une modération. Le paiement spontané et anticipé du complément de droit afférent à l'acte d'acquisition ne peut que rester sans influence à cet égard. La question posée par l'honorable parlementaire comporte, en conséquence, une réponse négative.

1928. — M. Auguste Pinton demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle doit être la situation d'une société d'économie mixte de construction à participation majoritaire d'une commune, au regard de l'imposition sur les patentes. Ladite société ayant son siège social et ses bureaux dans les locaux de la mairie de la commune, actionnaire principal, il semblerait que cette société doive échapper à l'imposition au titre de la patente. (*Question du 18 juillet 1961.*)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (cf. notamment arrêt du 19 juin 1934, ministre du budget contre société anonyme Volta-Immobilier, Seine), les sociétés qui se bornent à gérer leur patrimoine immobilier ne sont pas passibles de la contribution des patentes, quelle que soit leur forme. Par contre, celles qui se livrent à des opérations de spéculations immobilières doivent être, en principe, soumises à cette contribution (cf. arrêt du Conseil d'Etat du 20 février 1957, société civile immobilière des Trois-Quartiers, Bouches-du-Rhône). Etant donné qu'il s'agit d'une question de fait et qu'il est, en particulier, sans influence pour l'application de ces règles qu'une commune possède une participation majoritaire dans la société d'économie mixte dont il s'agit, il ne pourrait être répondu d'une façon précise à l'honorable parlementaire que si par l'indication de la dénomination et du siège de la société intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

INFORMATION

1866. — M. Etienne Dailly expose à **M. le ministre de l'information** qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, la redevance pour droit d'usage de récepteurs de télévision est fixée au taux de base annuel de 340 NF pour les postes détenus

par les débits de boissons à consommer sur place. Il constate que ces dispositions conduisent à taxer uniformément les établissements de l'espèce sans tenir compte de leur importance respective. Cette situation a un retentissement particulièrement regrettable dans les petites agglomérations rurales où ne fonctionne fréquemment qu'un poste de télévision installé précisément dans le débit de boisson. Dans cette hypothèse, la redevance mise à la charge du propriétaire est trop souvent hors de proportion avec les possibilités financières de l'établissement et contraint certains débits à renoncer à l'achat d'un poste. Une telle conséquence aboutit à priver la campagne de l'un des rares pôle d'attraction dont elle pourrait disposer et contribue ainsi à accroître les causes de la désaffectation qui ne cesse de se manifester, notamment parmi la jeunesse, à l'égard du milieu rural et des activités qui s'y rattachent. Pour pallier les effets de cette préoccupante situation, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun : 1° de prendre sur le plan réglementaire toutes mesures utiles afin que le taux de base dont il a été fait ci-dessus mention constitue désormais un plafond ; 2° de promouvoir un barème dégressif ainsi que des modalités particulières de fixation de la redevance pour droit d'usage d'un poste de télévision public en tenant compte de l'importance des débits de boissons et des conditions de leurs implantation. (*Question du 27 juin* 1961.)

Réponse. — L'article 3 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 s'est borné à reprendre les dispositions de textes antérieurs fixant, depuis bientôt douze ans, le taux de la redevance applicable aux téléviseurs installés dans les débits de boissons, à quatre fois celui applicable aux récepteurs de l'espèce détenus à titre personnel et privé. Depuis 1949 et nonobstant plusieurs demandes analogues à celle présentée par l'honorable parlementaire, il n'a jamais été jugé opportun de réduire ce taux, en raison surtout : d'une part, du souci de conserver un caractère familial à la télévision en ne favorisant pas ce qui conduirait à assimiler ce mode de distraction aux diverses formes de spectacle public ; d'autre part, des craintes exprimées notamment par la fédération des cinémas français, inquiète du préjudice que pourrait causer aux exploitants de salles de spectacle, dans les communes rurales, l'adoption d'un régime de taxation favorisant les détenteurs de téléviseurs installés dans les lieux dont l'entrée est librement ouverte au public. A noter, cependant, que depuis le 1er janvier 1961, le taux réduit de 85 NF est appliqué aux téléviseurs détenus dans les débits de 1re catégorie, c'est-à-dire ceux qui servent seulement des boissons non alcoolisées.

1867. — M. Etienne Dailly rappelle à **M. le ministre de l'information** qu'en vertu des dispositions réglementaires actuellement en vigueur, les postes de radiodiffusion détenus par les établissements d'enseignement public ou privé ainsi que par les établissements hospitaliers et d'assistance gratuite, ne sont pas assujettis à la redevance pour droit d'usage des récepteurs de la première catégorie. Il lui expose que les motifs de cette exemption basés sur des considérations d'ordre humanitaire ou pédagogique conservent entièrement leur valeur lorsqu'elles sont appliquées aux hôpitaux ou aux organismes scolaires pourvus de postes récepteurs de télévision. En effet, les conditions d'utilisation des appareils de ce type, dont l'acquisition a nécessité fréquemment, de la part des établissements qui les possèdent, des sacrifices financiers non négligeables, sont en tous points analogues à celles qui ont présidé à l'achat de postes de radiodiffusion et traduisent l'unique souci de disposer de moyens de distraction ou d'éducation. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° les raisons qui ont pu conduire, lors de l'élaboration du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, à exclure du bénéfice de l'exemption de la redevance pour droit d'usage d'un récepteur de télévision les hôpitaux et les hospices ainsi que les établissements d'enseignement public ou privé détenteurs de postes ; 2° quelles dispositions il compte prendre — eu égard aux observations qui précèdent — afin que cette mesure d'exemption, éminemment souhaitable, intervienne dans les délais les meilleurs et adapte à l'évolution de la technique une réglementation qui, dans le domaine considéré, ne saurait être exclusivement fondée, nonobstant d'hypothétiques arguments budgétaires, que sur des nécessités d'entraide, d'humanité et de développement de la culture. (*Question du 27 juin* 1961.)

Réponse. — A l'inverse de la radiodiffusion, l'exploitation de la télévision est encore déficitaire ; il est dans ces conditions compréhensible que les cas d'exonération de la redevance télévision soient beaucoup plus limités qu'en matière de redevance de radiodiffusion, toute augmentation de leur nombre conduisant inévitablement à aggraver la charge déjà supportée par les auditeurs, c'est-à-dire par ceux des usagers qui ne tirent aucun avantage de la télévision. D'autre part, et s'agissant plus spécialement des récepteurs de télévision installés dans les locaux scolaires à l'intention des élèves, il est à noter que le taux de la redevance réclamée se trouve ramené, depuis le 1er janvier 1961, au taux prévu pour les téléviseurs détenus par les particuliers à titre personnel et privé ; dans ces conditions, il ne semble pas que le budget des collectivités, propriétaires de ces appareils, même lorsqu'elles ne disposent que de ressources limitées, puisse être gravement affecté par le paiement de la redevance. De toutes façons, l'extension du bénéfice de l'exemption de la redevance pour droit d'usage, aux téléviseurs détenus par les hôpitaux, les hospices et les établissements d'enseignement public et privé, souhaitée par l'honorable parlementaire, ne saurait intervenir que dans les conditions prévues au deuxième ainéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 et aux termes desquelles la perte de recettes qu'entraînerait pour la radiodiffusion-télévision toute nouvelle catégorie d'exemption doit être obligatoirement compensée par l'inscription d'une subvention correspondante au budget de l'Etat.

INTERIEUR

1837. — M. Jean Lecanuet rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 120 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux, précise que la durée des périodes d'instruction militaire et des congés de maladie entre en ligne de compte pour l'avancement d'échelon et de grade. Il lui rappelle en outre que la durée des services militaires est également prise en considération, conformément aux règles applicables en l'espèce aux fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles sont les règles applicables en cette matière aux fonctionnaires de l'Etat ; 2° à quelle période de sa carrière un sapeur-pompier (officier, sous-officier, caporal ou sapeur) est susceptible d'obtenir un avancement d'échelon, compte tenu de ses services militaires, de ses périodes d'instruction militaire ou de ses congés de maladie ; 3° s'il est possible que le sapeur-pompier puisse prétendre aux avantages rappelés ci-dessus en cas d'avancement de grade. (*Question du 15 juin* 1961.)

Réponse. — Les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat pour l'avancement d'échelon et de grade et intéressant également les sapeurs-pompiers communaux, en exécution du texte visé par l'honorable parlementaire, forment un ensemble complexe en raison de la diversité des mesures législatives et réglementaires relatives à la prise en compte des périodes d'instruction militaire, des congés de maladie et des services militaires dans le déroulement des carrières et des notions différentes que ces mesures font intervenir. Toutefois, les précisions suivantes peuvent être apportées : 1° Périodes d'instruction militaire. — L'article 47 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires prévoit la mise en congé avec traitement du fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction militaire pour la durée de cette période. Il en résulte *a priori* que les droits à l'avancement du fonctionnaire se trouvent sauvegardés à cet égard. 2° Congés de maladie. — L'article 29 du décret du 14 février 1959 relatif au régime des congés des fonctionnaires précise que « le temps passé en congé de longue durée avec traitement ou demi-traitement est valable pour l'avancement à l'ancienneté et entre en ligne de compte dans le minimum de temps valable pour pouvoir prétendre au grade supérieur ». Il en est de même *a fortiori* pour les congés de maladie d'une durée maximum de six mois pendant une période de douze mois consécutifs auxquels le fonctionnaire en activité peut prétendre aux termes de l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959. 3° Durée des services militaires. — Les bonifications pour services militaires peuvent comporter : un rappel d'ancienneté égal à la durée des services militaires obligatoires ; des majorations pour les campagnes de guerre ou les périodes assimilées. I. — Rentrent dans la catégorie des services militaires obligatoires et ouvrent droit aux avantages qui s'y rattachent : *a*) le service militaire légal ; *b*) le temps passé sous les drapeaux au-delà de la durée légale au titre du troisième alinéa de l'article 40 de la loi du 31 mars 1928 (maintien de la classe sous les drapeaux à l'expiration du temps légal de service) ; *c*) le temps passé sous les drapeaux au-delà de la durée légale au titre du quatrième alinéa de l'article 40 de la loi du 31 mars 1928 (rappel sous les drapeaux des disponibles, des officiers de réserve et des affectés spéciaux) et de l'article 49 (période d'exercice en temps de paix). Ces dispositions ne jouent que si la même période n'est pas déjà comptée comme services civils ; *d*) le temps passé sous les drapeaux au-delà de la durée légale en cas de mobilisation, à quelque titre que ce soit, qu'il s'agisse d'appelés, d'engagés, de rengagés ou de militaires de carrière ; *e*) les permissions libérables octroyées aux militaires du contingent de la France continentale ayant servi en Afrique du Nord ou en Corse. Le temps de captivité comporte les mêmes avantages. Sont également assimilés, sous certaines conditions, aux services militaires obligatoires, les services accomplis par des Français dans des armées militaires alliées au cours de la guerre 1939-1945, postérieurement au 25 juin 1940, les services accomplis dans une formation des Forces françaises de l'intérieur ou dans les organisations de la Résistance, le temps passé par un résistant en détention ou en déportation et par un réfractaire dans la situation d'un hors-la-loi, le temps passé sous la domination ennemie pour une durée égale à celle du service militaire actif, le temps passé obligatoirement dans l'organisation intitulée « Chantiers de jeunesse », les services accomplis dans l'armée dite de l'Armistice, à l'exclusion des engagements contractés dans la formation dite « Ier Régiment de France », les services accomplis dans l'armée allemande par les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans la Wehrmarcht, les services rendus par les infirmières bénévoles de la Croix-Rouge mises à la disposition du service de santé pendant la guerre 1914-1918, les services effectués dans les corps militaires féminins de juin 1940 à juin 1946 et dans les corps féminins créés depuis 1950, les campagnes d'Indochine et de Corée, les services d'anciens combattants accomplis dans l'armée française par des étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française, les engagements volontaires souscrits postérieurement au 28 août 1955 par des fonctionnaires ou agents au titre d'unités d'Afrique du Nord. II. — Les services mentionnés ci-dessus peuvent donner lieu aux majorations prévues par l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 lorsqu'ils présentent des caractères définis par ce texte ou les différentes lois les concernant (cf. notamment art. 34 de la loi du 19 mars 1928, loi n° 48-1251 du 6 août 1948, loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 [décret d'application n° 52-657 du 6 juin 1952], loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 [décret d'application n° 54-1262 du 24 décembre 1954], loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 [décret d'application n° 54-138 du du 28 janvier 1954]). 4° Epoque à laquelle les services militaires,

les périodes d'instruction militaire ou les congés de maladie interviennent pour l'avancement d'échelon ou de grade. — Les périodes d'instruction militaire et les congés de maladie n'interrompant pas la situation d'activité du fonctionnaire, la question ne concerne pratiquement que les services militaires. Les bonifications entrent en compte au jour de la titularisation de l'agent et, au plus tôt, à la date de la mise en vigueur du statut qui les prévoit. Elles s'appliquent à la situation existant à cette date. Si l'intéressé fait ultérieurement l'objet d'un avancement de grade, il convient de distinguer selon qu'il a ou non changé de cadre, le cadre étant considéré comme l'ensemble des emplois qui sont réservés, par les textes qui en réglementent l'accès, à des agents soumis aux mêmes conditions de recrutement et de carrière. Si l'emploi auquel il a été nommé est un emploi d'avancement, attribué en application d'un tableau d'avancement ou d'une liste d'aptitude établie pour un cadre déterminé, il pourra prétendre à une reconstitution de carrière : *a*) dans la mesure où le service militaire rappelé ou majoré, décompté dans le premier emploi, n'a pas marqué la situation qui lui est faite dans le second, par suite d'une nomination à un échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait précédemment ; *b*) dans la mesure où la bonification d'ancienneté correspondante n'a pas servi à constituer l'ancienneté exigée pour la promotion dont il a été l'objet. S'il a été versé dans un cadre différent, il y a lieu de rechercher à quelle classe il aurait été nommé en l'absence de toute bonification puis de déterminer, selon les règles propres à l'avancement dans le nouveau cadre, le temps nécessaire pour passer de ladite calsse à celle dans laquelle il a été effectivement nommé ; ce temps sera prélevé sur la bonification dont il est admis à bénéficier et le surplus reporté, le cas échéant, dans le nouveau cadre.

1843. — M. Marcel Boulangé demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment il peut interpréter l'arrêté ministériel du 10 avril 1958 (*Journal officiel* du 14 mai 1958) portant que le montant de l'heure-année à allouer aux instituteurs d'Etat enseignant dans les cours professionnels « ne pourra être supérieur » à celui alloué « dans les collèges techniques » comme s'entendant non pas des collèges, mais des lycées, où le taux est supérieur à celui pratiqué dans les collèges. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, soit par modification de l'arrêté en question tendant à substituer le mot « lycée » au mot « collège », soit par relèvement du taux applicable dans les collèges techniques, pour permettre aux communes d'allouer aux instituteurs fonctionnaires d'Etat professant dans leurs cours professionnels une juste rétribution sans pour autant leur faire enfreindre la réglementation en vigueur avec toutes les difficultés pouvant en résulter pour elles, et notamment sans les exposer à l'opposition des comptables et aux foudres de la Cour des comptes. (*Question du* 15 *juin* 1961.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'arrêté interministériel du 10 avril 1958 fixant la rémunération des fonctionnaires de l'Etat enseignant dans les cours professionnels, les cours d'art appliqués d'artisanat rural et d'enseignement ménager créés à la demande des collectivités locales, est intervenu alors que la réforme de l'enseignement public n'était pas encore accomplie. Du fait de cette réforme, l'appellation de la plupart des établissements d'enseignement a été modifiée à compter du 16 septembre 1960 (cf. décret n° 60-561 du 13 juin 1960). La terminologie qui est en vigueur depuis cette date a été précisée par circulaire du 9 août 1960 du ministre de l'éducation nationale (direction générale de l'organisation et des programmes scolaires). Il résulte notamment du tableau de correspondances des dénominations annexé à cette circulaire que les « collèges techniques » s'appellent désormais « lycées techniques municipaux ». La référence aux « collèges techniques » retenue dans l'arrêté interministériel du 10 avril 1958 pour la détermination du plafond de la rémunération susceptible d'être allouée aux instituteurs accomplissant des heures supplémentaires d'enseignement dans les cours professionnels communaux, doit donc être entendue comme renvoyant de plein droit aux « lycées techniques municipaux » à compter du 16 septembre 1960. Sous réserve de ce changement de terminologie qui fera l'objet le moment venu d'une modification de l'arrêté interministériel du 10 avril 1958, les dispositions de ce texte restent entièrement applicables.

1855. — M. Alfred Dehé expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire ministérielle du 24 février 1960 conseillait aux maires d'assurer aux agents en fonctions, par un reclassement approprié, l'accès à l'échelon terminal de leur échelle dans le même laps de temps que précédemment, cette opération étant susceptible d'être effectuée de plusieurs manières. Certaines administrations municipales adoptant le système de reclassement préconisé par les services ministériels ont fait porter la comparaison entre l'ancienne et la nouvelle durée de carrière sur une moyenne de deux ans huit mois par échelon pour l'ancienne carrière et en appliquant pour la nouvelle la règle du tiers imposée par l'article 519 du code municipal (A). D'autres municipalités ont continué à accorder, nonobstant les dispositions du statut local et la loi du 28 avril 1952, les avancements automatiques à deux ans jusqu'au reclassement de 1959 et le reclassement a été opéré sur la base de ce minimum de deux ans par échelon (A et B). Ces deux systèmes de reclassement aboutissent aux résultats ci-après pour un même agent : secrétaire de mairie 2e échelon, indice brut 250 ; cinq échelons à parcourir avant la fin de carrière, soit : 5 × 8 = 40 mois ou trois ans quatre mois de bonifications supplémentaires avec le mode de calcul du système B. Devant l'émotion considérable causée par ces différences, il lui demande : 1° si les magistrats municipaux qui ont appliqué ces règles du tiers avant les arrêtés de reclassement de 1959 peuvent reconsidérer la carrière de leurs agents en vue de leur donner l'avancement automatique à deux ans tel que certaines administrations le pratiquaient, sans tenir compte des dispositions du statut local ; 2° si les magistrats municipaux qui ont appliqué le système A préconisé par ses services peuvent redresser la situation de leurs agents en vue de leur consentir le bénéfice des dispositions résultant de l'application du système B ; 3° dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour redresser les injustices commises involontairement à l'égard des catégories de personnels susvisées. (*Question du* 20 *juin* 1961.)

Réponse. — Les opérations de reclassement consécutives à la publication de l'arrêté du 5 novembre 1959 sur la durée de carrière du personnel communal doivent être effectuées, quelle que soit la procédure suivie en l'occurrence, en respectant les règles d'avancement d'échelon fixées par le statut local en vigueur avant la publication du statut général. Tout autre système qui ignorerait les dispositions statutaires et serait basé sur des errements suivis en matière d'avancement serait critiquable et conduirait à la prise de décisions individuelles dénuées de valeur juridique. En tout état de cause, il appartient aux autorités de tutelle de veiller à la stricte application des règles statutaires et d'user au besoin des pouvoirs dont elles disposent.

1900. — M. Francis Le Basser expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une injustice est commise à l'égard des secrétaires de mairie des communes rurales en ce qui concerne la prime de 50 NF prévue par le décret du 28 avril 1961. Les conseils municipaux estiment devoir leur accorder cette prime, les préfectures n'approuvent pas les délibérations. Les textes prévoient que cette prime n'est accordée qu'aux fonctionnaires dont l'indice de traitement est au plus égal à 205 brut. Et de fait, nombre de secrétaires de communes rurales reçoivent un traitement qui correspond à une rémunération afférente à un traitement indiciaire inférieur au traitement indiciaire 205 brut. Le fait que ce traitement soit calculé, pour la commodité des choses, en pourcentage d'un traitement indiciaire supérieur à 250 brut ne doit rien changer au fonds du problème, tout au moins pour les agents à temps complet. Le traitement de ces secrétaires de mairie de communes rurales est calculé en pourcentage du traitement des secrétaires de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants dont les indices sont supérieurs à 205 ; il pourrait aussi bien l'être avec des pourcentages différents, par rapport au traitement de toute autre catégorie de fonctionnaires. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que les secrétaires de mairie à temps plein dont la rémunération annuelle réelle correspond à un traitement indiciaire inférieur à 205 ne devraient pas bénéficier de cette prime de 50 NF ; 2° s'il n'estime pas qu'il en est de même pour les secrétaires de mairie à temps incomplet dans la proportion de leur horaire de travail. (*Question du* 6 *juillet* 1961.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 61-417 du 28 avril 1961, une prime unique de 50 nouveaux francs est allouée à tout fonctionnaire dont le traitement est calculé le 1er mai 1961 sur la base d'un indice brut au plus égal à 205. Dans la mesure où ils réunissent les mêmes conditions, les agents des collectivités locales sont en droit de prétendre à l'octroi du même avantage. Il est aisé de déduire de ce principe que les secrétaires de mairie employés à temps complet dans les communes de 2.000 à 5.000 habitants ne peuvent se voir accorder la prime de 50 nouveaux francs puisque l'échelon de début est supérieur à 205. Il ne pourrait en être autrement que si le conseil municipal, usant du pouvoir qui lui est reconnu par la loi ou par l'arrêté du 19 novembre 1948, avait assorti l'emploi d'une échelle indiciaire inférieure à celle fixée par l'arrêté du 5 novembre 1959 et avait accordé, de ce fait, au premier échelon une valeur indiciaire inférieure à 205. Quant aux secrétaires de mairie employés à temps non complet, le versement à leur profit de la prime de 50 nouveaux francs paraît concevable dès l'instant où la traduction en indice de leur traitement annuel brut permet de les situer au-dessous du seuil fixé par le décret du 28 avril 1961.

1910. — M. François Patenôtre expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les deux assemblées parlementaires ont, au cours de la discussion budgétaire, étudié, tant en commission qu'en séance publique, les revendications des personnels non-intégrés des préfectures, chefs de bureau, rédacteurs (y compris ceux promus agents administratifs supérieurs) et commis « ancienne formule », et reconnu le bien-fondé de leurs revendications en appréciant la mesure dont ont su faire preuve les intéressés, bien que leur problème soit resté sans solution depuis onze ans. Il lui demande quelles mesures, il compte prendre pour rétablir ces fonctionnaires dans leurs droits légitimes, afin de leur permettre de poursuivre une carrière normale, en lui faisant remarquer que les préfectures sont le seul service d'administration générale collaborant directement avec les préfets qui ont déjà appelé à plusieurs reprises son attention sur cette affaire. Il souhaite, comme l'ensemble des parlementaires que cette question importante pour les préfectures et leur avenir, soit résolue au cours de l'année 1961, aucune considération ne pouvant de bonne foi s'y opposer (*Question du* 12 *juillet* 1961.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture non intégrés ont bénéficié, dans le cadre de la réforme statutaire de 1949 dont il ne paraît pas opportun de remettre en cause les principes, de certaines améliorations dans leur carrière administrative. D'une part, une large priorité leur a été donnée, lors de la promotion au choix, dans le corps des attachés de préfecture, opérée en application du décret du 4 juillet 1949 : c'est ainsi qu'ils ont bénéficié de 50 p. 100

des nominations sur titres intervenues depuis lors. D'autre part, le décret du 7 juillet 1956 a nettement amélioré la situation des rédacteurs non intégrés en leur permettant, par la création du grade d'agent administratif supérieur, de poursuivre leur carrière jusqu'à l'indice net 390, alors qu'ils étaient précédemment bloqués à l'indice 315. Tous les rédacteurs peuvent ainsi bénéficier de l'échelle indiciaire des chefs de bureau tandis qu'avant la réforme de 1949 les promotions à ce grade ne pouvaient intervenir que dans la limite des emplois vacants. L'article 5 du décret du 22 avril 1960, par ailleurs, a compris à titre définitif les agents administratifs supérieurs et les rédacteurs parmi les catégories de personnel susceptibles de bénéficier d'une nomination au choix en qualité d'attaché, alors que le décret du 17 juillet 1952 ne leur ouvrait cette possibilité que pendant une période de neuf ans. En ce qui concerne les commis de préfecture, non intégrés dans le cadre de secrétaire administratif, il est exact, par contre, qu'en dehors de la priorité qui leur a été donnée à l'occasion des nominations au choix, dans le grade de secrétaire administratif, les différentes solutions envisagées pour améliorer leur situation n'ont pu, à ce jour, être définitivement adoptée. Le problème des non-intégrés fait actuellement l'objet d'échanges de vue entre l'administration et des organisations syndicales. A l'issue de ces travaux, de nouvelles propositions seront adressées aux départements ministériels intéressés.

1925. — M. Edgar Tailhades demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître les crédits qui ont été attribués en 1959, 1960 et 1961 aux départements de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, de la Lozère, de l'Aveyron, de l'Ardèche et du Gard, au titre du F. S. I. R. (ventilation étant faite entre la tranche communale et la tranche rurale). (*Question du 18 juillet* 1961.)

Réponse. — Aucun crédit n'a été ouvert en 1959 au titre des tranches vicinale et rurale du fonds spécial d'investissement routier. Du fait de l'intervention de l'ordonnance n° 115 du 7 janvier 1959, la tranche communale a été substituée à partir de 1960 (loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959) aux anciennes tranches vicinale et rurale. Mais le terme de voirie communale recouvrant les deux catégories nouvelles de voies, à savoir : les voies communales et les chemins ruraux, les dotations de la tranche communale bénéficient indistinctement aux unes et aux autres. Toutefois, la gestion de la tranche communale étant déconcentrée et comportant de ce fait, d'une part, une première répartition des crédits entre les départements, puis à l'échelon départemental, une seconde répartition entre les communes au vu d'un programme dressé par le préfet et approuvé par le conseil général, ce n'est qu'après dépouillement des fiches de contrôle transmises par les autorités locales que peut être établi un recensement précis des dotations respectivement affectées par les assemblées départementales aux voies communales et aux chemins ruraux. De ces considérations il résulte que seules sont connues pour l'instant, ainsi d'ailleurs qu'il ressort du tableau ci-dessous, les dotations globales attribuées, en 1960 et 1961, sur la tranche communale du F. S. I. R. aux départements intéressés.

	1960	1961
Vaucluse	220.000	600.000
Bouches-du-Rhône	100.000	150.000
Hérault	240.000	450.000
Lozère	380.000	650.000
Aveyron	450.000	770.000
Ardèche	450.000	750.000
Gard	260.000	500.000

Les renseignements relatifs aux subventions accordées par les conseils généraux au titre des travaux effectués sur les voies communales et les chemins ruraux des collectivités susmentionnées seront, après achèvement du dépouillement des fiches de contrôle actuellement en cours, communiqués à l'honorable parlementaire.

1926. — M. André Maroselli demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer comment il est possible aux commissions administratives des services départementaux de protection contre l'incendie de rémunérer les heures supplémentaires exécutées par : 1° les inspecteurs départementaux des services d'incendie ; 2° les adjoints techniques : *a*) officiers, *b*) sous-officiers. (*Question du 18 juillet* 1961.)

Réponse. — Indépendamment de la rémunération afférente à l'emploi, les inspecteurs départementaux des services d'incendie peuvent obtenir le bénéfice des avantages accessoires prévus par la réglementation au profit des sapeurs-pompiers communaux, notamment le logement et une participation à l'habillement. Mais, comme pour les gradés sapeurs-pompiers, dont la rémunération est égale ou supérieure à l'indice net 315 (brut 390), il a été estimé que l'attribution de l'indemnité de feu, qui peut atteindre 8 p. 100 du traitement, couvrait l'ensemble des sujétions afférentes à l'emploi. Les adjoints techniques, qu'ils soient officiers ou sous-officiers, reçoivent le même traitement, les mêmes indemnités et avantages en nature que les officiers et sous-officiers professionnels des corps communaux du grade et de l'ancienneté correspondants. Ils perçoivent donc notamment l'indemnité de feu. Ceux dont l'indice de traitement net est inférieur à 315 peuvent donc théoriquement percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires s'ils étaient appelés à accomplir des missions de nature ou de durée exceptionnelle. Leur rôle d'instructeurs, de contrôleurs des établissements assujettis et de spécialistes de certains matériels ne les amène pas, en principe, à assurer de telles missions.

1934. — M. Edouard Le Bellegou rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 147 de la loi de finances du 16 avril 1930 a prévu la création d'une caisse intercommunale d'entr'aide aux communes pauvres alimentée par le produit d'une journée de prestation ; qu'un certain nombre de conseils généraux ayant créé cette caisse ont fixé les modalités de la répartition effectuée aux communes pauvres ; que, par suite de la réforme de la voirie communale prévue par l'ordonnance n° 115 du 7 janvier 1959, l'application du barème ci-dessus visé s'avère impossible car les longueurs des voies communales et rurales se trouvent modifiées du fait de l'incorporation de la voirie urbaine, et la journée de prestation est pratiquement supprimée et ne peut plus servir de base de répartition ; et, tenant compte de cette situation, lui demande quelles mesures les conseils généraux pensent prendre pour concilier cette opposition dans les textes sans que les communes pauvres puissent être lésées en la circonstance. (*Question du 18 juillet* 1961.)

Réponse. — L'article 147 de la loi du 16 avril 1930 a permis aux conseils généraux d'instituer une caisse de solidarité de la voirie des communes. Le texte est ainsi rédigé : « En vue d'établir entre les communes une équitable péréquation des dépenses de voirie et dans un but de solidarité intercommunale, le conseil général, nonobstant la suppression des contingents sur prestations, aura la faculté d'imposer au maximum à toutes les communes du département le versement, dans la caisse départementale, du produit d'une journée de prestations payable en argent ou d'un nombre de centimes additionnels équivalent. Les sommes provenant de ce versement seront réparties entre les communes dont les charges d'entretien des chemins vicinaux et ruraux sont particulièrement lourdes. Cette répartition sera faite par le conseil général suivant un barème établi par lui et qui tiendra compte notamment de la valeur du centime communal, du nombre de centimes additionnels ordinaires, extraordinaires et spéciaux mis en recouvrement dans la commune et de la longueur des voies vicinales et des chemins ruraux reconnus à entretenir. Les ressources supplémentaires dont les communes bénéficieront ainsi seront affectées aux travaux et à la gestion des chemins vicinaux ordinaires et des chemins ruraux reconnus ». En vue d'assurer la conciliation des dispositions de l'article 147 de la loi du 16 avril 1930 et de celles de l'ordonnance n° 115 du 7 janvier 1959, la circulaire du ministère de l'intérieur n° 380 du 13 août 1959 a indiqué qu'il y avait lieu d'appliquer le texte de l'article 147 en lisant : voies communales, là où sont mentionnés les chemins vicinaux, et : chemins ruraux, là où sont mentionnés les chemins ruraux reconnus. Cette évolution du régime juridique de la voirie communale ne paraît pas de nature à empêcher les conseils généraux de favoriser les communes pauvres lors de la répartition des ressources de la caisse de solidarité. Il résulte du texte de l'article 147 de la loi du 16 avril 1930 que les assemblées départementales ont des pouvoirs étendus pour l'établissement du barème de répartition ; argument peut-être tiré à ce sujet du mot « notamment » figurant dans le texte législatif. Il appartient donc aux conseils généraux d'ajouter éventuellement aux critères inscrits dans l'article 147 tous autres éléments permettant de favoriser les communes pauvres.

1941. — M. Fernand Auberger demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître : 1° si l'inspecteur départemental des services d'incendie, appointé sur le budget du département, tant pour ses propres émoluments, que pour le fonctionnement de son service, dépend de la seule autorité préfectorale, à l'exclusion de la moindre consultation du conseil général ou de la commission départementale du service d'incendie ; 2° si le remplacement, même provisoire de ce fonctionnaire dépend du seul pouvoir préfectoral, sans que le conseil général soit pressenti ou informé ; 3° quelles sont, face à cette situation, les responsabilités d'une assemblée départementale qui a la charge matérielle et financière d'organiser la lutte contre l'incendie et autres calamités publiques. (*Question du 19 juillet* 1961.)

Réponse. — 1° La création, dans un département, d'un emploi d'inspecteur des services d'incendie, dépend d'un vote du conseil général ; elle est réalisée par arrêté préfectoral, l'inspecteur étant nommé par le ministre de l'intérieur. Il appartient ensuite au préfet, dans le cadre de la réglementation en vigueur, d'assurer le fonctionnement du service sans qu'il soit tenu par les textes, notamment en matière disciplinaire, d'en référer à l'assemblée départementale ou à la commission administrative des services d'incendie ; 2° le préfet désigne, dans les mêmes conditions, le remplaçant provisoire de l'inspecteur empêché ou absent, pour quelque cause que ce soit ; 3° le conseil général décide, du principe et du montant de la subvention qu'il peut allouer au service départemental d'incendie ; la présence de trois conseillers généraux au sein de la commission administrative de cet organisme, lui permet d'exercer un contrôle sur l'utilisation de ce crédit et, d'une manière plus générale, d'être associé au fonctionnement du service.

1942. — M. Roger Lagrange demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser : 1° les conditions dans lesquelles un secrétaire administratif de préfecture admis dans ce corps à la suite du concours prévu à l'arrêté ministériel du 2 mars 1950 (concours ouvert en application de l'article 22 du décret 49-871 du 4 juillet 1949), reclassé récemment à la suite de la réforme du cadre B au 8e échelon à compter du 1er janvier 1960 (ancienneté de 1 an 5 mois 24 jours à cette date) et reçu au

concours d'attaché de préfecture ouvert en vertu de l'arrêté ministériel du 21 mars 1961, pourra poursuivre sa carrière fictive dans le cadre B parallèlement au déroulement de celle de son nouveau corps ; 2° si ce fonctionnaire peut, pendant le stage qu'il devra effectuer avant sa titularisation dans le cadre A faire l'objet, de la part du préfet de son département, de propositions en vue d'être éventuellement nommé dans ce dernier cadre, au choix, conformément aux articles 7, 2° et 8 du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 portant R. A. P. relatif au statut particulier de chefs de division et attachés de préfecture ; 3° si des aménagements du décret n° 49-870 susvisé sont à l'étude afin de permettre aux secrétaires administratifs de préfecture remplissant les conditions prévues à l'article 7, 2°, de ce décret en vue d'être nommés attachés de préfecture au choix et accédant à ce corps par concours, d'être titularisés sans stage à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui attribué dans leur ancien emploi. Ces aménagements auraient pour effet : *a*) de mettre un terme à l'inégalité flagrante existant entre deux agents du cadre B d'ancienneté et de valeur égale, dont l'un accéderait au cadre A sans concours et avec des avantages de carrière immédiats et l'autre ayant affronté un concours souvent difficile, devrait recommencer à l'échelon de début de sa nouvelle carrière ; *b*) d'inciter de nombreux fonctionnaires du cadre B à se présenter au concours d'attachés lequel connaît depuis quelques années une désaffection de plus en plus marquée. (*Question du 19 juillet* 1961.)

Réponse. — 1° Le décret n° 47-1457 du 4 août 1947 stipule qu'en l'absence de dispositions statutaires contraires, les fonctionnaires de l'Etat qui font l'objet d'une nomination à un grade de fonctionnaire titulaire différent, sont nommés à l'échelon de début de leur nouveau grade. Au cas où la rémunération afférente à cet échelon se trouverait inférieure à celle qu'ils percevaient antérieurement, il leur est accordé une indemnité compensatrice, qui est égale à la différence entre les montants des traitements budgétaires bruts afférents à chacun des deux grades, augmentés éventuellement des seuls éléments bruts soumis à retenue pour pension civile, ces chiffres étant déterminés, en principe, dans l'ancien et le nouveau grade, à la date où la nomination prend effet, sous réserve des revisions générales de traitement qui interviendraient postérieurement. Dans l'hypothèse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, l'indemnité compensatrice ainsi fixée est servie au fonctionnaire jusqu'au jour où le total de cette allocation et de la rémunération soumise à retenue dans le nouveau grade, atteint le montant des émoluments soumis à retenue que l'intéressé aurait obtenu dans son ancien grade après avoir franchi deux nouveaux échelons. A partir de ce moment, elle est réduite de plein droit du montant des augmentations de traitement et de la majoration des éléments soumis à retenue pour pensions civiles, dont il bénéficiera dans son nouveau grade. Ces règles sont fixées par les articles 2 et 3 du décret précité ; 2° le fonctionnaire conservant pendant le stage la qualité de secrétaire administratif puisqu'il est simplement détaché dans le grade d'attaché stagiaire, rien ne s'oppose, dans le principe, à ce qu'il fasse l'objet d'une proposition en vue d'une nomination au tour extérieur au grade d'attaché, sous réserve qu'il remplisse les conditions prévues à l'article 5, 2° du décret n° 60-400 du 22 avril 1960, qui s'est substitué au décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 ; 3° la nomination à un échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur des fonctionnaires du cadre B accédant par concours à un emploi du cadre A, avait été demandée avec insistance par le ministère de l'intérieur au moment de l'élaboration du nouveau statut du 22 avril 1960. Il n'a pas été possible de retenir cette clause qu'il n'existe d'ailleurs dans aucun statut du cadre A, car elle posait un problème général qui ne pouvait être réglé à l'occasion de l'élaboration d'un statut particulier. Le ministère de l'intérieur est, pour sa part, tout à fait favorable à l'adoption d'une telle disposition qui encouragerait incontestablement de nombreux fonctionnaires à se présenter aux concours des cadres de catégorie A. En dehors des démarches qu'il pourrait être amené à reprendre, malgré les objections qui lui ont été opposées, il s'associera à toute proposition qui pourrait être étudiée pour faire aboutir cette mesure sur un plan général, comme cela a été fait récemment pour le cadre B.

JUSTICE

1833. — M. Jacques Bordeneuve demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact qu'un magistrat de l'ordre judiciaire exerçant les fonctions de juge de tribunal de grande instance et qui réunit plus de quinze années de services peut demander sa radiation des cadres et être admis au bénéfice d'une pension proportionnelle à jouissance différée. Dans l'affirmative, à quel âge le magistrat peut-il prétendre jouir effectivement de cette pension proportionnelle. Sur quelles bases est établie cette pension proportionnelle en prenant pour éléments de calcul une ancienneté de vingt années et un traitement mensuel brut de 150.000 francs perçu par le magistrat à la date à laquelle il présente sa demande. (*Question du 13 juin* 1961.)

Réponse. — La présente question comporte une réponse affirmative. Le code des pensions civiles et militaires de retraite, applicable aux termes des dispositions de son article premier aux fonctionnaires civils, y compris les magistrats de l'ordre judiciaire, stipule en effet, dans son article L. 6 (4) que « le droit à la pension proportionnelle est acquis aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze ans de services ». La jouissance de cette pension n'est immédiate que si le fonctionnaire est, au moment de sa radiation des cadres, âgé d'au moins soixante ans. Dans le cas contraire, et conformément aux dispositions de l'article L. 37 du code des pensions, la jouissance de cette pension proportionnelle est différée jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Le montant de la pension proportionnelle est d'environ 500 NF par mois si l'on prend pour éléments de calcul une ancienneté de vingt années et un traitement mensuel brut de 1.500 NF.

1889. — M. Etienne Dailly expose à **M. le ministre de la justice** que la délivrance d'un certificat de nationalité sollicité par un particulier est parfois attendue plus d'un an. Il cite notamment, à titre d'exemple, le cas d'un habitant de son département pour lequel l'avis du garde des sceaux a été sollicité le 22 mars 1960 sans qu'aucune réponse ne soit parvenue. Il lui rappelle que cette pièce est indispensable pour obtenir la délivrance d'une carte d'identité nationale et, partant, pour accomplir bon nombre de formalités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire au minimum de tels délais. (*Question du 4 juillet* 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article 138 du code de la nationalité française, la charge de la preuve, à l'occasion d'une instance judiciaire comme d'une demande de certificat de nationalité, incombe à celui qui prétend avoir la qualité de Français. La mise en œuvre des preuves de la nationalité française, notamment lorsqu'elles sont fondées sur des présomptions de la loi, nécessite souvent de longues recherches, tant en France qu'à l'étranger. Les difficultés ainsi rencontrées par les particuliers pour établir leur nationalité française sont, dans certains cas, si importantes qu'un recours à la Chancellerie a été jugé indispensable. Celle-ci accepte donc, lorsqu'elle est consultée par les juges d'instance, de se substituer à titre gracieux au demandeur et de procéder elle-même aux recherches nécessaires. Ces recherches, mieux orientées, aboutissent souvent ; mais, parfois aussi, la Chancellerie se heurte aux mêmes obstacles que l'intéressé (destruction d'archives, etc.). Ceci étant précisé, la longueur des délais d'attente, qui a surpris l'honorable parlementaire, a également retenu l'attention du garde des sceaux. La réorganisation du service compétent de la Chancellerie, à laquelle il est actuellement procédé, permettra sans doute de réduire, dans une certaine mesure, ces délais. Par ailleurs, un projet de loi en instance a notamment pour objet de rendre plus aisée la preuve de la nationalité française.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1893. — M. Camille Vallin appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les revendications particulières du personnel des lignes à grande distance dont le dévouement et la qualification professionnelle ont fait l'objet de ses félicitations à plusieurs reprises, notamment lors des catastrophes qui ont eu lieu au cours de ces dernières années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à leurs légitimes revendications, à savoir : 1° le rétablissement de la prime de connaissance à 50 nouveaux francs par mois ; 2° la revalorisation des indemnités pour frais de déplacement et mission et, comme première mesure, l'augmentation d'un façon permanente de 20 p. 100 des taux actuels. (*Question du 4 juillet* 1961.)

1re réponse. — 1° Des propositions ont été établies à l'occasion de la préparation du budget de 1962 en vue de rétablir l'indemnité de connaissances spéciales en faveur de certains personnels du service des lignes à grande distance ; 2° la revalorisation des indemnités représentatives des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements constitue une question d'ordre interministériel relevant essentiellement de la compétence des services de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et de ceux du ministère des finances et des affaires économiques à qui cette question a été soumise.

1931. — M. Fernand Auberger signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le dernier arrêté ministériel fixant la participation de l'administration des postes et télécommunications aux frais de loyer payés aux communes pour la location de ses bureaux de poste remonte au 2 février 1956. Il lui rappelle que le montant maximum de cette participation est actuellement de 120 nouveaux francs par an, et lui demande s'il n'envisage pas d'effectuer un relèvement des tarifs de cette redevance. (*Question du 18 juillet* 1961.)

Réponse. — Le montant maximum de la participation aux frais de loyer des recettes distribution a été porté à 180 nouveaux francs par an à partir du 1er janvier 1961 par arrêté n° 236 du 27 janvier 1961, soit une augmentation de 50 p. 100 par rapport au taux précédent. Le relèvement à 250 nouveaux francs de ce montant maximum a été proposé au titre du budget de 1962.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1850. — M. Jean Bertaud signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'à la suite de la désinfection de certains locaux scolaires avec des produits vendus couramment dans le commerce, certains malaises ont été éprouvés par des professeurs et des élèves. Pour prévenir le retour de semblables incidents, l'utilisation de ces produits a été arrêtée. Etant donné cependant que les instructions reçues en matière de prévention d'épidémie rendent la désinfection des locaux scolaires ou de leurs annexes nécessaires, il le prie de bien vouloir lui faire connaître : 1° si les produits de désinfection mis à la disposition du public ont fait l'objet de contrôle et d'homologation ; 2° si une liste de ces produits a été établie et où il est possible de se la pro-

curer ; 3° si le fait d'utiliser ces produits homologués doit interdire la mise en cause des utilisateurs et la recherche de leur responsabilité dans le cas où des personnes, professeurs et élèves occupant les locaux désinfectés, éprouveraient des troubles ou malaises. (*Question du 20 juin 1961.*)

Réponse. — 1° Dans l'état actuel de la réglementation, ne font l'objet d'un contrôle et d'une homologation que : *a*) les procédés de désinfection utilisés pour la désinfection dite terminale (de locaux, mobilier ou matériel) après évacuation de la pièce précédemment occupée par un malade atteint d'une des maladies à déclaration obligatoire qui font l'objet du décret du 29 janvier 1960 ; *b*) les procédés de désinfection de l'air dans les chambres de malades atteints d'une des maladies visées par ce décret, et en présence du malade ; 2° la liste des procédés de désinfection homologués peut être demandée à mes services ; 3° les procédés de désinfection de l'air homologués le sont pour des indications bien délimitées (notamment pour emploi dans des chambres de malades atteints de certaines maladies contagieuses) et à des doses d'utilisation précisées par le certificat d'homologation délivré aux fabricants. L'extension de leur emploi dans des locaux publics, tels que des locaux scolaires, dans un but d'assainissement de l'air, sort du cadre des indications pour lesquelles ils ont été agréés. Elle risque d'engager la responsabilité des utilisateurs. La multiplication des procédés proposés au public et la généralisation systématique qu'on cherche à faire de leur emploi ont amené mon département à étudier les modifications qu'il convenait d'apporter à la réglementation en vigueur pour renforcer le contrôle de leur innocuité et de leur efficacité. Ces études sont actuellement en cours.

1883. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait que la direction de certains établissements à faible capacité hospitalière est actuellement assumée par des agents recrutés à titre temporaire et qui, en dépit de leurs qualités professionnelles, n'ont pas vocation à être titularisés. Or, il résulte des dispositions du décret n° 60-805 du 2 août 1960 (*Journal officiel* du 5 août 1960) que les postes de direction des hôpitaux et hospices publics doivent, dans leur ensemble, être prochainement confiés à des personnels appartenant à des cadres administratifs permanents. Il lui signale que cette réforme, fort judicieuse dans son principe, ne va pas manquer de retentir de façon très regrettable sur la situation des agents susvisés, et risque simultanément de compromettre la gestion de certains hôpitaux ou hospices en créant pour ces collectivités, en particulier dans le domaine du logement, des charges supplémentaires qui paraissent difficilement conciliables avec les moyens financiers dont disposent les établissements intéressés, et qui seraient essentiellement consécutives à la mise en application du décret susvisé. Compte tenu de cette situation qui se situe manifestement hors du cadre du décret du 2 août 1960 et pose une question de principe, il lui demande de lui faire connaître les motifs qui s'opposeraient à ce que, durant une période transitoire, une clause de garantie, à caractère réglementaire, permette le maintien dans leur emploi, avec le bénéfice d'un traitement afférent à un indice personnel et provisoire, des agents non titulaires présentement chargés de la direction d'établissements dont la capacité hospitalière pourrait par exemple être inférieure à 100 lits, sous réserve, bien entendu, que la qualification professionnelle des intéressés soit sanctionnée par une décision d'une commission qui serait régulièrement habilitée à statuer en la matière. (*Question du 29 juin 1961.*)

Réponse. — Le décret n° 60-805 du 2 août 1960 n'a créé aucune obligation nouvelle pour les administrations hospitalières visées par l'honorable parlementaire. La réglementation antérieure telle qu'elle résultait du décret du 17 avril 1943 prévoyait en effet de façon expresse la nomination dans tout hôpital-hospice de plus de 50 lits d'un directeur-économe titulaire recruté par voie de concours ouvert sur le plan national. Si, par des décisions prises à l'échelon local en violation de ladite réglementation, des agents non titulaires ont été désignés pour assumer la direction d'hôpitaux-hospices comptant plus de 50 lits, il est à noter que les dispositions de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 8 novembre 1955 fixant limitativement les cas où les administrations hospitalières peuvent employer des agents non titulaires s'opposent au maintien des intéressés dans leurs fonctions actuelles sauf dans l'hypothèse où, en l'absence de candidatures, la nomination d'un directeur-économe titulaire ou stagiaire ne pourrait être prononcée.

1894. — **M. Octave Bajeux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que M. le ministre de l'agriculture, dans sa réponse à la question écrite de M. Maurice Schumann (*Journal officiel* du 25 février 1961, débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 198, n° 8487), informait celui-ci qu'il avait adressé au ministère de la santé publique le texte d'un projet de décret tendant à abroger expressément le décret du 11 août 1947 et, par là même, à faire disparaître tout argument juridique opposé à l'application stricte de l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935 qui prohibe l'emploi en margarine des parfums chimiques et notamment du diacétyl artificiel. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de déférer aux desiderata de son collègue de l'agriculture. Dans l'affirmative, il lui demande quels motifs ont retardé jusqu'ici la parution du décret en question. Dans la négative, il lui demande quelles raisons il estime suffisamment valables pour s'opposer à l'application d'une loi dont le conseil d'Etat a reconnu l'entière validité actuelle. Il lui signale que l'opinion paysanne est braquée sur ce problème et que des tergiversations dans ce domaine risquent d'être interprétées comme la preuve de collusion avec les puissances financières qui contrôlent en France le marché de la margarine. (*Question du 4 juillet 1961.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a effectivement été saisi par son collègue de l'agriculture d'un projet de décret tendant à abroger expressément le décret du 11 août 1947 portant dérogation à l'application de l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935. Ainsi qu'il l'a tout d'abord fait connaître à M. le ministre de l'agriculture, il estime qu'il importe de consolider la position juridique de l'administration à l'égard des textes réglementant la fabrication de la margarine. Toutefois, il convient de reconnaître que l'aromatisation de la margarine ne pose pas actuellement de problème au point de vue sanitaire. En effet, le conseil supérieur d'hygiène publique de France et l'académie nationale de médecine, consultés au sujet de l'utilisation du diacétyl de synthèse, seule substance autorisée, ont estimé que ce produit ne présentait pas d'inconvénient à la dose à laquelle il est actuellement employé. Quant au problème économique ainsi posé, sur lequel le Conseil économique avait formulé son avis du 26 octobre 1955, il est actuellement soumis aux ministres de l'agriculture et de l'industrie. Il n'appartient pas au ministre de la santé publique et de la population de le trancher.

1907. — **M. Roger Lagrange** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** en vertu de quelle réglementation statutaire les postes de direction ouverts au même titre aux fonctionnaires hospitaliers et aux fonctionnaires des administrations centrales sont par priorité attribués à ces derniers lorsqu'ils ont exprimé un choix. Il désirerait connaître les raisons qui, dans ce cas, s'opposent, d'une part à l'application des dispositions prévues pour la mutation lorsque ces conditions sont réunies et, d'autre part, à la publication, à ce seul titre, des vacances de postes réservés selon les tours aux fonctionnaires des administrations centrales, ceci afin d'éviter des dépôts de candidatures et démarches inutiles par les hospitaliers. (*Question du 11 juillet 1961*).

Réponse. — Aucune réglementation ne dispose que les postes de direction des hôpitaux et hospices publics déclarés vacants au troisième tour doivent être attribués par priorité aux fonctionnaires des administrations centrales. Les nominations sont prononcées après avis de la commission nationale de classement prévue à l'article 18 du décret n° 60-805 du 2 août 1960 qui a pour mission d'apprécier pour chaque poste vacant les mérites et les aptitudes professionnelles des différents candidats hospitaliers ou non. Il est à noter au demeurant que l'annonce des vacances de postes par voie de publication au *Journal officiel* ne constitue pas une formalité obligatoire. Mais, dès lors que le ministre de la santé publique et de la population juge opportun de recourir à cette procédure, rien ne saurait justifier l'exclusion des candidatures qui peuvent être présentées par les agents hospitaliers désireux d'obtenir une mutation. Il est précisé au surplus que depuis l'intervention du décret précité du 2 août 1960, aucun poste vacant de directeur d'hôpital sollicité par des candidats hospitaliers n'a été attribué à un fonctionnaire d'administration centrale.

1908. — **M. Jacques Gadoin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population :** *a*) comment il est possible de concilier les dispositions impératives de l'alinéa 3, article 4, du décret n° 59-957 du 3 août 1959 précisant que tout hôpital doit passer convention avec un laboratoire public pour les catégories d'examens qu'il ne peut assurer, avec l'obligation d'obtenir des résultats rapides (dosage des trasaminages sériques, test à l'héparine, dosage de prothrombine, groupes sanguins) lorsque la ville siège de l'hôpital ne comporte pas de laboratoire public et que les transports rapides des prélèvements à analyser au laboratoire public le plus proche sont impossibles ; *b*) pourquoi l'arrêté du 16 novembre 1955 agrée une liste aussi limitative pour les examens que sont autorisés à exécuter les pharmaciens gérants des hôpitaux publics ; *c*) si, pour les actes en B, correspondant à ces analyses, le pharmacien gérant doit recevoir des honoraires (prélevés sur la participation des caisses de sécurité sociale et des malades aux frais de laboratoire) ou si, au contraire, ceux-ci doivent être considérés comme rémunérés par l'indemnité accordée au pharmacien gérant en application de l'article 212 du décret du 17 avril 1943 ; *d*) si la commission administrative peut accorder une indemnité à l'acte à la préparatrice ou laborantine à temps plein, déjà rémunérée par un traitement, qui effectue ces examens, sous le contrôle du pharmacien gérant. (*Question du 11 juillet 1961.*)

Réponse. — *a*) La première des questions posées appelle dès l'abord les observations suivantes : le décret n° 59-957 du 3 août 1959 a donné un caractère obligatoire à des dispositions qui, depuis plusieurs années, recommandaient aux hôpitaux publics de prendre les mesures utiles pour ne plus avoir à recourir aux laboratoires privés pour l'exécution des examens et analyses de biologie nécessaires aux malades. Cette obligation s'inscrit dans le cadre d'une politique générale qui tend à assurer à la clientèle hospitalière le maximum de garanties et de célérité dans l'exécution desdites analyses et par suite la conduite des traitements. Il n'échappe pas au ministre de la santé publique et de la population qu'elle ne peut prendre son plein effet avant un certain délai nécessaire à l'aménagement des locaux et à la mise en place du personnel et du matériel indispensables au fonctionnement du laboratoire. Mais les hôpitaux étant désormais tenus réglementairement de recourir, soit à leur propre laboratoire, soit pour les hôpitaux moins importants à des laboratoires publics exclusivement, il y a lieu d'escompter qu'ils intensifieront leurs efforts pour satisfaire à ces prescriptions dans un avenir proche. Bien entendu, l'intérêt supérieur des malades étant à prendre en considération au premier chef, des dérogations pourront, à titre excep-

tionnel et transitoire, être admises ; b) la liste des examens que sont autorisés à effectuer les pharmaciens gérants a été établie, après avis du conseil supérieur des hôpitaux, de façon restrictive en raison de la faible importance des établissements où ces pharmaciens sont autorisés à exercer la biologie concurremment avec la gestion de l'officine hospitalière. Ces établissements sont, en effet, par définition, de petits établissements qui ne comportent pas de services spécialisés. Si des services de ce genre se développaient ou si les analyses biologiques devenaient très nombreuses, il conviendrait alors de créer dans ces hôpitaux des postes de biologistes ; c) l'indemnité accordée aux pharmaciens gérants, proportionnellement au nombre de lits des établissements, couvre l'ensemble des activités des intéressés. Il est précisé, à ce sujet, que l'article 212 du décret du 17 avril 1943 a été abrogé par le décret du 16 août 1955 qui a regroupé en un titre VII les dispositions concernant le personnel pharmaceutique des hôpitaux et hospices publics ; l'indemnité allouée aux pharmaciens gérants fait l'objet de l'article 258 du texte modifié ; d) les préparatrices ou laborantines ne peuvent percevoir d'indemnité « à l'acte », mais par contre peuvent se voir allouer des primes pour les analyses et travaux effectués pour le compte de particuliers non traités à l'hôpital ou celui des collectivités. En effet, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 mai 1958 et selon les instructions de la circulaire n° 197 du 7 juillet 1954 de mon département, les commissions administratives doivent fixer chaque année la somme susceptible d'être affectée au paiement de telles primes.

TRAVAIL

1822. — M. Francis Le Basser expose à **M. le ministre du travail** que les secrétaires de mairie à temps partiel, fonctionnaires titulaires de l'Etat au titre d'une fonction principale (secrétaires de mairie instituteurs, par exemple) ne cotisent pas dans les règles du droit commun à la sécurité sociale pour leurs fonctions de secrétaires de mairie. Il lui demande : 1° si les dispositions du décret du 11 janvier 1960 leur sont appliquées ; 2° si, en tant qu'employés communaux, en cas de mort, leurs héritiers ont droit à un certain capital décès au titre de leur fonction communale et, dans l'affirmative, qui doit le payer ; 3° si, en tant qu'employés communaux ils sont couverts par le risque « accidents de service communal (prestations médicales, pension d'invalidité) et, dans l'affirmative qui doit prendre la charge de ces importantes prestations ; 4° si, dans la négative, les communes peuvent s'assurer à un compagnie privée pour la couverture de ces risques. (*Question du 18 juin 1961.*)

Réponse. — La première question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, le décret n° 58-60 du 11 janvier 1960 n'est applicable qu'aux agents permanents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou à un régime spécial de retraites, affiliation qui ne peut concerner que les agents consacrant à leur emploi local la plus grande part de leur activité. Les fonctionnaires de l'Etat qui exercent, à titre accessoire, les fonctions de secrétaire de mairie, sont régis, en matière de sécurité sociale, par le décret n° 50-1080 du 17 août 1950. Ils sont dispensés du versement de la cotisation ouvrière des assurances sociales au titre de leur emploi accessoire, mais, de ce fait, ils n'ont droit et ouvrent droit, en raison de cet emploi, à aucune prestation d'assurances sociales. Par contre, la commune reste redevable de la cotisation patronale d'assurances sociales et de la cotisation d'accidents du travail. La seconde question posée comporte elle aussi une réponse négative. Les intéressés n'ouvrent droit qu'au capital décès par le régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat. Quant à la troisième question, elle comporte une réponse affirmative. Les intéressés bénéficient de la législation générale sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (Livre IV du code de la sécurité sociale). Les prestations et indemnités dues au titre de cette législation sont à la charge de la caisse primaire de sécurité sociale. Ce rappel de la réglementation applicable rend sans objet la quatrième question posée par l'honorable parlementaire.

1846. — M. Jean Lecanuet expose à **M. le ministre du travail** qu'à la suite d'une question adressée au ministre de la santé publique et de la population, ce dernier, dans sa réponse insérée dans le *Journal officiel* du 13 juin 1961 (débats parlementaire, Sénat, p. 422) a précisé que la perception du prix d'un consultation par un spécialiste qualifié en pneumo-phtisiologie était régulière lorsque le spécialiste remettait à un malade relevant des assurances sociales le résultat de clichés radiologiques pratiqués au cours d'une consultation précédente, toutes les fois qu'au cours d'une deuxième visite le médecin phtisiologue aurait été amené, sur le vu de ces clichés, à procéder à un nouvel examen clinique du malade. Il lui demande, en conséquence, comment doit être précisée la codification sur la feuille de maladie des actes médicaux lorsque les conclusions du spécialiste ne sont plus remises directement au malade, mais lui sont adressées par voie postale ou par l'intermédiaire du médecin traitant. Il souligne l'anomalie qui résulterait d'obligations tirées de l'arrêté en date du 4 juillet 1960 portant réforme de la nomenclature et qui contraindraient le spécialiste à n'être honoré que de ses actes en R. et qui l'assimileraient au cas, tout différent, d'un radiologiste dont le rôle se limite à l'envoi d'une interprétation de clichés, à l'exclusion de toutes indications concernant le traitement. (*Question du 20 juin 1961.*)

Réponse. — La remise au malade, par un médecin, des conclusions d'un examen radiographique, peut ou non donner lieu à la perception d'honoraires (qu'il s'agisse, d'ailleurs, d'un médecin omnipraticien, phtisiologue ou spécialiste d'une autre discipline), selon que l'on se trouve respectivement dans l'une des situations suivantes : 1° le médecin remet directement au malade le compte rendu écrit de l'examen radiologique sans procéder à un examen clinique de celui-ci. En application de l'artilce 2 du décret n° 60-645 du 4 juillet 1960 relatif aux tarifs des honoraires et des frais pour soins donnés en matière d'électro-radiologie, tous les examens doivent comporter un compte rendu écrit, signé par le médecin et portant les nom et prénom du malade, ainsi que le nom du médecin et la date de l'examen. Dans l'hypothèse considérée, il s'agit simplement de remettre au malade le compte rendu écrit de l'examen accompagné, s'il y a lieu, de commentaires. Cette manière d'agir ne doit donner lieu à aucun versement d'honoraires, puisque les honoraires versés à l'occasion de l'examen radiologique lui-même comportent la remise de ce compte rendu ; 2° les conclusions ne sont pas remises au malade, mais lui sont adressées par voie postale ou par l'intermédiaire du médecin traitant. Aucun acte médical ne peut être inscrit sur la feuille de maladie, le médecin n'ayant pas procédé dans cette hypothèse comme dans la précédente, à un examen clinique du malade ; 3° le médecin reçoit son client à son cabinet au cours d'une nouvelle consultation. Il apprécie les clichés et en fait le compte rendu ; sur le vu de ces clichés il procède à un nouvel examen clinique. Dans ce cas le spécialiste peut prétendre aux honoraires d'une consultation.

1870. — M. Pierre Garet rappelle à **M. le ministre du travail** que les conjoints de titulaires d'un pension de vieillesse de la sécurité sociale ont droit à une pension de réversion égale à la moitié de la pension principale s'ils justifient des conditions suivantes : 1° être âgé de soixante-cinq ans ; 2° ne pas être titulaire d'une pension au titre d'un régime de prévoyance (d'une pension de veuve de fonctionnaire ou de militaire de carrière par exemple) ; 3° avoir été à la charge du titulaire de la pension principale ou tout au moins ne pas avoir de revenus propres à la date du décès supérieurs à la moitié de la pension de vieillesse du *de cujus*. Il lui demande si la veuve d'un sous-officier peut cumuler la réversion de la pension militaire d'ancienneté ou proportionnelle de la sécurité sociale, le mari y ayant cotisé plus de quinze ans, alors que celui-ci bénéficiait lui-même, avant son décès, d'une retraite proportionnelle de la sécurité sociale et de sa retraite militaire. (*Question du 27 juin 1961.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale que la pension de réversion du régime général de la sécurité sociale ne peut être attribuée qu'aux personnes qui ne sont pas déjà bénéficiaires ou susceptibles de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Il n'est donc pas possible, en principe, de cumuler la pension de réversion du régime général de la sécurité sociale avec une autre pension. Toutefois, des dispositions particulières ont été prises par les décrets n°s 54-818 et 54-819 du 10 août 1954 dans le cadre des mesures de coordination entre le régime général et les régimes spéciaux de retraites. Ces dispositions permettent au conjoint survivant d'un assuré qui avait acquis successivement des droits à une pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale puis à une pension d'un régime spécial de retraites, ou inversement, de bénéficier des deux pensions de réversion correspondant aux deux pensions dont le *de cujus* était titulaire, selon les modalités fixées par lesdits décrets.

1896. — M. Edouard Bonnefous signale à **M. le ministre du travail** les difficultés que créent les exigences des organismes de sécurité sociale visant à inclure dans l'assiette des cotisations les primes de transports versées par les entreprises aux membres de leur personnel du seul fait de leur qualification et sans considération des conditions dans lesquelles ces primes sont versées. Il lui demande : 1° s'il a entendu, en publiant l'arrêté du 14 septembre 1960 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, faire échec, en ce qui concerne les primes de transport, à la jurisprudence de la cour de cassation qui admettait, sous certaines conditions, le caractère déductible de ces primes ; 2° comment il justifie la distinction, par lui opérée, entre la prime spéciale de transport de la région parisienne (réponse à la question écrite n° 7815 de M. Dalbos, *Journal officiel*, Assemblée nationale, 14 décembre 1960) et les primes de transport versées en dehors de cette région ; 3° pourquoi la solution adoptée en matière de primes de transport est différente de la solution fiscale, alors que, par ailleurs, l'arrêté du 14 septembre 1960 paraît avoir voulu rapprocher les deux réglementations. (*Question du 5 juillet 1961.*)

Réponse. — Précisant la portée des dispositions de l'arrêté interministériel du 14 septembre 1960 (*Journal officiel* du 27 septembre 1960), la circulaire ministérielle n° 36/SS du 10 mars 1961 relève que les primes ou indemnités allouées aux travailleurs en raison des conditions particulières de leur profession ou de leur emploi ne peuvent être déduites de l'assiette des cotisations de sécurité sociale que si elles sont effectivement utilisées pour leur objet, c'est-à-dire si elles traduisent, en fait, une dépense réelle à la charge des bénéficiaires pour l'accomplissement de leur travail. Cette règle vise, évidemment, les primes ou indemnités de transport. Il convient donc, dans chaque cas, de rechercher si ces primes ou indemnités correspondent à des dépenses professionnelles réelles supportées par le travailleur. Tel est, à cet égard, le sens de la jurisprudence de la cour de cassation. S'agissant de la prime de transport versée aux travailleurs de la région parisienne, il convient d'observer que la disposition réglementaire mettant obligatoirement

le paiement de cette prime à la charge des employeurs de la région a prévu expressément qu'elle ne serait pas soumise à versement de cotisations au titre de la sécurité sociale. Il s'agit ainsi d'une situation spéciale qui échappe à la règle exposée plus haut. Enfin, comme le remarque l'honorable parlementaire, l'arrêté interministériel du 14 septembre 1960 tend effectivement à rapprocher, en ce qui concerne la notion de frais professionnels, les deux réglementations, fiscale et sociale. La circulaire n° 36/SS du 10 mars 1961, déjà citée, a mis notamment ce fait en lumière. Il appartient aux juridictions compétentes de régler les cas d'espèce donnant lieu à litige.

1930. — M. Gabriel Montpied, rappelant que les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire n'ont pas été relevés depuis l'institution, en 1956, du Fonds national de solidarité, demande à **M. le ministre du travail** si le Gouvernement n'aperçoit pas la nécessité urgente d'indexer ce plafond sur l'indice du prix de la vie, ce qui serait d'élémentaire justice à l'égard des vieillards, dont les ressources n'ont pas augmenté. (*Question du 18 juillet* 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Cependant l'incidence financière des mesures susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation (notamment l'indexation des plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire sur l'indice du coût de la vie) risque d'être fort importante. Il n'est donc pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une revision d'ensemble de la politique générale de protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des probèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème qui fait l'objet de la question écrite.

1935. — M. Louis Namy expose à **M. le ministre du travail** que l'article 526 du code de la sécurité sociale prévoit un certain nombre de conditions pour que soit décidée par ordonnance du juge des enfants la désignation d'un tuteur aux allocations familiales à la requête d'organismes ou autorités limitativement énumérées. Il lui demande : 1° si d'autres conditions que celles prévues dans l'article précité peuvent déterminer la désignation d'une tutelle ; 2° s'il est normal que dans le cas d'un retard de paiement de loyer, dû à des circonstances exceptionnelles (maladie de longue durée) un foyer se voit imposer un tuteur désigné par ordonnance du juge, afin de prélever sur les prestations familiales dont il est comptable, le remboursement de l'arriéré à la société immobilière de gestion. (*Question du 19 juillet* 1961.)

Réponse. — L'article L. 526 du code de la sécurité sociale dispose que « dans le cas où les enfants donnant droit aux allocations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses, ou lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le versement des allocations peut, en tout ou partie, être effectué non au chef de famille mais à une personne physique ou morale qualifiée dite tuteur aux allocations familiales, suivant les modalités fixées par règlement d'administration publique ». En application de ce texte, l'article 18 du décret portant règlement d'administration publique du 10 décembre 1948 précise que le juge des enfants peut être saisi d'une demande de tutelle des allocations familiales par le directeur départemental de la population, le directeur régional de la sécurité sociale, l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, le procureur de la République agissant spontanément ou sur requête des autorités judiciaires connaissant des procédures concernant les mineurs, les autorités administratives chargées de la protection de l'enfance, l'office départemental des pupilles de la nation, ainsi que les organismes débiteurs des prestations familiales. Compte tenu des dispositions légales et réglementaires rappelées ci-dessus, il m'apparaît, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que le seul fait pour un allocataire de n'avoir pu régler dans les délais prescrits le paiement de son loyer, surtout lorsque ce retard est dû à une maladie de longue durée, ne saurait à lui seul justifier le versement des prestations familiales entre les mains d'un tuteur aux allocations familiales. Mais, bien entendu, le juge des enfants, saisi par les soins des autorités dont fait mention l'article 18 susvisé du règlement d'administration publique du 10 décembre 1948, a, en ce domaine, tous pouvoirs d'appréciation sous réserve des voies de recours prévues par les textes.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1913. — M. Jacques Duclos appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation de plusieurs centaines d'anciens transporteurs mutilés et grands invalides de guerre qui ont été victimes de la coordination. En effet, ceux-ci ont dû suspendre leurs activités en raison de leur état de santé consécutif à leurs blessures de guerre. Ce sont là des causes tout à fait justifiées, qui présentent un caractère de force majeure et qui, de ce fait, ne peuvent faire obstable à la reconnaissance du droit d'inscription. A diverses démarches faites par les intéressés pour revendiquer leurs anciennes lignes auprès des différents comités techniques départementaux, il apparaît que ceux-ci ne tiennent pas compte de leur situation particulière et que, de ce fait, rejettent leur demande même lorsqu'il s'agit de services occasionnels. En conséquence, il lui demande, devant l'impossibilité de créer des dessertes nouvelles, quelles mesures il compte prendre pour que des services nouveaux « renforçant » les dessertes existantes soient établis. (*Question du 18 juillet* 1961.)

Réponse. — L'administration n'a opposé aux transporteurs qui se trouvent dans un cas analogue à celui signalé par l'honorable parlementaire aucun refus de principe, et la plupart d'entre eux ont fait l'objet de décisions individuelles. Il est, d'autre part, signalé que les articles 5 et 6 du décret du 14 novembre 1949, modifié par le décret du 20 mai 1960 et complété par l'arrêté du 23 juin 1960, permettent, en principe, l'inscription d'entreprises nouvelles aux plans des services de transports réguliers ou occasionnels. Il appartiendra donc aux intéressés de présenter leur candidature aux comités techniques départementaux des transports lors de la préparation des nouveaux plans de services réguliers et occasionnels.

Errata

A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 5 juillet 1961.

(*Journal officiel* du 6 juillet 1961, débats parlementaires, Sénat.)

Page 709, 2e colonne, 16e ligne de la réponse à la question écrite 1816 de M. Jean Bertaud, supprimer les treize lignes de texte à partir de : « En effet, si cette circulaire autorise... ».

Même page, même colonne, question écrite 1841 de Mme Marie-Hélène Cardot :

A la suite de la 5e ligne de la réponse, ajouter :

« En effet, si cette circulaire autorise dans certains cas la revision de la carrière des fonctionnaires qui ont bénéficié d'une promotion ou qui ont été recrutés avant l'entrée en vigueur des dispositions nettement plus favorables prévues par l'article 3 du décret du 16 février 1957, elle ne concerne que les agents promus ou recrutés par application des règles statutaires normales ».

« Tel n'est pas le cas des agents bénéficiaires de la loi du 5 avril 1950, laquelle doit être considérée comme constituant un mode exceptionnel de recrutement puisqu'aussi bien de nombreux emplois ont été à l'époque créés en vue de faciliter les titularisations, alors que les recrutements normaux, s'effectuant sur les seuls emplois rendus vacants par suite de mise à la retraite, conduisent à une sélection plus sévère ».

A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 19 juillet 1961.

(*Journal officiel* du 20 juillet 1961, débats parlementaires, Sénat.)

Page 912, 2e colonne, réponse à la question écrite n° 1713 posée par M. Fernand Verdeille, sénateur, à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 4e et 5e ligne du texte de la réponse, au lieu de : « l'ordonnance n° 59-26 du 4 février 1959 », lire : « l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.